

sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

BUDGET

Règlement d'office du Budget Primitif 1999 du Syndicat d'Assainissement du Saison.(AP du 17 décembre 1999) 23

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil portuaire Port de Bayonne (AP du 8 décembre 1999) 24

Composition des Commissions Administratives Paritaires départementales de la Fonction Publique Hospitalière des Pyrénées-

Atlantiques (AP du 19 novembre 1999) 24

Composition du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite de Garlin (AP du 25 novembre 1999)

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Forfaits de soins 1999 des Maisons de Retraite dépendant du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne pour l'exercice 1999

(AP du 1er décembre 1999) 27

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite L'Age d'Or dépendant du Centre Hospitalier d'Oloron pour l'exercice 1999

(AP du 1er décembre 1999) 28

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite La Visitation dépendant du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 1999

(AP du 1er décembre 1999) 29

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite de Mourenx dépendant du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 1999

(AP du 1er décembre 1999) 29

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite de Mauléon dépendant de l'Hôpital Local de Mauléon pour l'exercice 1999

(AP du 1er décembre 1999) 30

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite du Centre de Long Séjour de Pontacq Nay pour l'exercice 1999 (AP du 1er décembre 1999) .. 30

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite Publique Saint Pierre à Garlin pour l'exercice 1999 (AP du 1er décembre 1999) 31

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite Publique d'Hasparren pour l'exercice 1999 (AP du 1er décembre 1999) 32

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite Publique La Roussane à Monein pour l'exercice 1999 (AP du 1er décembre 1999) 32

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite Publique Toki Eder à Saint Jean Pied de Port pour l'exercice 1999 (AP du 1er décembre 1999) 33

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite Publique Al Cartero à Salies De Béarn pour l'exercice 1999 (AP du 1er décembre 1999) 33

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite Publique Jean Dithurbide à Sare pour l'exercice 1999 (AP du 1er décembre 1999) 34

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite Caradoc à Bayonne Dépendant du Centre Communal d'Action Sociale de Bayonne

pour l'exercice 1999 (AP du 1er décembre 1999) 35

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite Ramuntcho à Bidart dépendant du Centre Communal d'Action Sociale de Bidart

pour l'exercice 1999 (AP du 1er décembre 1999) 35

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite Noustre Soureilh à Pau dépendant du Centre Communal d'Action Sociale de Pau

pour l'exercice 1999 (AP du 1er décembre 1999) 36

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite Notre Maison à Biarritz dépendant du Centre Communal d'Action Sociale de Biarritz

pour l'exercice 1999 (AP du 1er décembre 1999) 37

Forfaits de soins 1999 du Foyer Logement et de la Maison de Retraite à Noste Le Gargale au Boucau pour l'exercice 1999

(AP du 1er décembre 1999) 37

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite Etxetoea à Souraide pour l'exercice 1999 (AP du 1er décembre 1999) 38

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite L'Arribet à Arzacq Pour l'exercice 1999 (AP du 1er décembre 1999) 38

Forfaits de soins 1999 du Foyer Logements Lastrilles à Salies De Béarn pour l'exercice 1999 (AP du 1er décembre 1999) 39

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite Gelos pour l'exercice 1999 (AP du 1er décembre 1999) 40

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite Le Bosquet à Morlaas pour l'exercice 1999 (AP du 1er décembre 1999) 40

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite Fondation Pomme à Oloron pour l'exercice 1999 (AP du 1er décembre 1999) 41

Forfaits soins du Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées de Billère pour l'exercice 1999 (AP du 1er décembre 1999) 41

Forfaits soins du Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées de Garlin pour l'exercice 1999 (AP du 1er décembre 1999) 42

Forfaits soins du Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées du Canton d'Arzacq pour l'exercice 1999 (AP du 1er décembre 1999) ... 43

Forfaits soins du Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées de Pau pour l'exercice 1999 (AP du 1er décembre 1999) 43

Forfaits soins du Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées de Sante Service Bayonne pour l'exercice 1999 (AP du

1er décembre 1999) 44

Forfaits soins des Services de Soins à Domicile pour Personnes Agées pour l'exercice 1999 (AP du 1er décembre 1999) 44

Forfaits de soins 1999 des Maisons de Retraite et Logements Foyers Pour l'exercice 1999 (AP du 1er décembre 1999) 46

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Dissolution de syndicats (AP des 28, 31 décembre 1999) 49

Modification de compétences (AP des 9, 20, 28 décembre 1999) 50

Transformation de districts en communautés de communes (AP des 13, 28 décembre 1999) 50

Transformation de communautés de communes en communauté d'agglomération (AP du 31 décembre 1999) 50

Création de communautés de communes (AP du 28 décembre 1999) 50

Création de syndicats (AP des 16, 20, 21, 28 décembre 1999) 51

Transformation d'un syndicat (AP du 31 décembre 1999) 51

HYDROCARBURES

Extrait de l'arrêté ministériel du 29 novembre 1999 autorisant la mutation au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production

France et acceptant la renonciation aux permis exclusifs d'hydrocarbures liquides ou gazeux du Louts (Pyrénées-Atlantiques et

Landes) et de Luy de Béarn (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) (Journal Officiel du 7 décembre 1999) (AM du 29 novembre 1999) ... 51

sommaire

	Pages
AGRICULTURE	
Agrément de coopératives (AP du 23 décembre 1999)	52
Modificatif du montant et de la répartition des crédits affectés à l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier des cantons de Lasseube, Jurançon et Pau-Ouest (AP du 8 décembre 1999)	52
Structures agricoles - Autorisations d'exploiter (DP du 23 décembre 1999)	52
Structures agricoles - Interdiction d'exploiter (DP du 23 décembre 1999)	54
URBANISME	
Approbation pour une période de 4 ans des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de Bourdettes, commune de Lestelle-Betharram (AP du 9 décembre 1999)	55
ASSOCIATIONS	
Modificatif de la liste des activités de l'association de services aux personnes Agrément qualité « A.D.M.R. du Barétous à Arette (AP du 9 décembre 1999)	56
Agrément de l'association « les Poquetets » à Accous (AP du 10 décembre 1999)	56
Agrément de l'association «l'Atelier de la Voix» à Gan (AP du 10 décembre 1999)	56
Agrément de l'association «Musiques Vocales et Numériques » à Billère (AP du 10 décembre 1999)	57
TRAVAIL	
Délimitation des sections d'inspection du travail (Décision du 20 décembre 1999)	57
Principe du repos hebdomadaire (AP du 20 décembre 1999)	58
PORTS	
Interdiction de circuler et de stationner sur le quai de Lesseps à Bayonne Port de Bayonne (AP du 24 décembre 1999)	59
Concession d'exploitation d'équipements légers de plaisance du Port de l'Aiguette Adour Rive Gauche commune de Lahonce (AP du 21 décembre 1999)	59
TRAVAUX COMMUNAUX	
Réaménagement d'un immeuble sis 31, rue Lagréou 28, rue Passemillon à Bayonne Déclaration d'utilité publique (AP du 27 décembre 1999)	59
TAXIS	
Tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques (AP du 14 janvier 2000)	60
EAU	
Autorisation d'utilisation d'eau et de mise en place de la protection d'un puits privé d'eau destinée à la consommation humaine - Laiterie Vilcontal à Rontignon (AP du 14 décembre 1999)	61
Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine. Source Ouillasse alimentant en eau les cabanes fromagères de Landa, Capusas, Las bordes et Gramhots à Bielle (AP du 21 décembre 1999)	63
Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines, et l'instauration des périmètres de protection autour des captages Source Iscoo Amont commune des Eaux Bonnes Source Iscoo Aval commune des Eaux-Bonnes, Source Cardet commune des Eaux-Bonnes, Source Plaa-de-Batch commune des Eaux Bonnes, Source Iscoo Amont commune des Eaux Bonnes, Source Plaa-de-Batch commune des Eaux Bonnes, (AP des 17, 29 décembre 1999)	64
Tarification de l'eau (AP du 29 décembre 1999)	71
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature à M. Jean-François PAGES, Sous-Préfet de Bayonne au Secrétaire Général et aux chefs du bureau de la sous-préfecture (AP du 31 décembre 1999)	71
Délégation de signature au chef de la base hélicoptères de la sécurité civile des Pyrénées-Atlantiques par interim (AP du 31 décembre 1999)	73

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES

Indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux (CP du 16 avril 1999)	74
Reconduction du congé de fin d'activité dans la fonction publique territoriale en 2000 (CP du 17 décembre 1999)	76

MARCHES PUBLICS

Marchés publics et passage à l'euro (CP du 21 décembre 1999)	76
--	----

COMMUNICATIONS DIVERSES

PRIX ET TARIFS

RECTIFICATIF concernant «le prix de l'abonnement au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture», objet de l'AP du 22 novembre 1999 publié au Recueil des Actes Administratifs n°25 du 9 décembre 1999 (page 1410)	77
--	----

MUNICIPALITES

Municipalités	77
---------------------	----

PREFECTURE DE LA REGION D'AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement de l'Hôpital Local de Mauléon pour 1999 (AR du 6 décembre 1999)	77
Dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour 1999 (AR du 20 décembre 1999)	78
Dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne pour 1999 (AR du 9 novembre 1999)	78
Dotation globale de financement du Centre de Post-Cure «Le Mont Vert » pour 1999 (AR du 9 novembre 1999)	79
Dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez pour 1999 (AR du 9 novembre 1999)	80

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES**BUDGET****Règlement d'office du Budget Primitif 1999
du Syndicat d'Assainissement du Saison.**

Arrêté préfectoral du 17 décembre 1999
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment ses articles L.211-7, L.232-1, L.241-13 et L.242-1 et 2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-2,

Vu le décret n° 95-945 du 23 août 1995 relatif aux Chambres Régionales des Comptes et notamment ses articles 78 à 80,

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes et des établissements publics locaux,

Vu l'avis n° 99-0252 de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine en date du 10 novembre 1999,

Considérant que le compte administratif 1998 fait apparaître un déficit de fonctionnement de 392.951,71 francs et un excédent d'investissement de 1.357.432,11 francs,

Considérant qu'il convient de reprendre les restes à réaliser arrêtés à la clôture de l'exercice 1998, soit 617.065,46 francs au titre des dépenses d'investissement et à 846.425 francs au titre des recettes d'investissement,

Considérant que le budget primitif 1999, tel qu'il est réglé par le présent arrêté, présente un déficit de la section de fonctionnement de 373.644 francs,

Considérant que l'équilibre de la section de fonctionnement ne pourrait être obtenu que par une augmentation du tarif payé par l'usager de 28,74 francs par m³ d'eau, soit près de trois fois le tarif en vigueur en 1998 ou par une contribution des communes sans rapport avec les obligations définies dans les statuts,

Considérant, au surplus, que la date à laquelle le budget est réglé ne permet pas la mise en recouvrement de ces produits dans l'exercice,

Considérant que l'équilibre de la section de fonctionnement devra toutefois être obtenu à l'occasion de l'adoption du prochain budget primitif de l'exercice 2000, par le remboursement anticipé d'une partie des emprunts en cours ou à défaut, par la mobilisation de produits de fonctionnement supplémentaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Le Budget Primitif 1999 du Syndicat d'Assainissement du Saison est arrêté conformément aux vues d'ensemble figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président du Syndicat d'Assainissement du Saison.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Ste-Marie, le Président du Syndicat d'Assainissement du Saison, le Trésorier-Payeur Général et le Trésorier de Mauléon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 décembre 1999
Le Préfet : André VIAU

A N N E X E**à l'arrêté préfectoral portant règlement d'office
du Budget Primitif 1999 du Syndicat
d'Assainissement du Saison**

* SECTION DE FONCTIONNEMENT
VUE D'ENSEMBLE
A - DEPENSES

CHAPITRES	LIBELLES	MONTANTS DES CREDITS INSCRITS D'OFFICE
002	Déficit reporté	392 952 F
62	Charges à caractère général	6 000 F
64	Charges de personnel	3 000 F
66	Charges financières	222 112 F
68	Dotation aux amortissements	25 778 F
006	Virement de la section d'investissement	184 038 F
	TOTAL :	833 880 F

B - RECETTES

CHAPITRES	LIBELLES	MONTANTS DES CREDITS INSCRITS D'OFFICE
70	Produits d'exploitation	117 643 F
74	Subventions	42 000 F
77	Produits sur exercices antérieurs	132 212 F
	TOTAL RECETTES	460 236 F
	RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	- 373 644 F

SECTION D'INVESTISSEMENT

VUE D'ENSEMBLE

A - DEPENSES

CHAPITRES	LIBELLES	MONTANT DES CREDITS INSCRITS D'OFFICE	
		RESTES A REALISER (POUR MEMOIRE)	CREDITS 1999
16	Déficit d'investissement reporté		
	Emprunts et dettes assimilés		184 038 F
23	Immobilisation en cours	617 065 F	617 065 F
TOTAL :		617 065 F	801 103 F

B - RECETTES

CHAPITRES	LIBELLES	MONTANT DES CREDITS INSCRITS D'OFFICE	
		RESTES A REALISER (POUR MEMOIRE)	CREDITS 1999
005	Virement de la section de fonctionnement		184 038 F
001	Excédent d'investissement reporté		1 357 432 F
28	Dotation aux amortissements		25 778 F
10	Dotations (dont FCTVA)	145 175 F	145 175 F
13	Subventions d'investissement	701 250 F	701 250 F
TOTAL :		846 425 F	2 413 673 F
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			1 612 570 F

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil portuaire Port de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 99-R-1164 du 8 décembre 1999
Direction Départementale de l'Équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code des ports maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 R 890 du 16 novembre 1995 modifié, portant constitution du Conseil Portuaire du port de Bayonne,

Vu les propositions du District Bayonne-Anglet-Biarritz en dates des 12 octobre 1999 et 29 octobre 1999 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Anglet en date du 29 juillet 1999,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E :

Article premier. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 95 R 890 du 16 novembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

1. - REPRESENTANTS DES CONCESSIONNAIRES :

b) Pour le District Bayonne-Anglet-Biarritz (plaisance) :

- M. Jean-Marius SOLANO (suppléant) en remplacement de M. SURVIELLE.

3. - REPRESENTANTS DE CHACUNE DES COMMUNES OU S'ETEND LE PORT ;

a) Commune d'Anglet :

- M. Henri PONCINI (titulaire) en remplacement de M. VILLENAVE.

- M. Jean-Jacques DOYHENART (suppléant) en remplacement de M. GIMENEZ

4. - REPRESENTANTS DES PERSONNELS CONCERNES PAR LA GESTION DU PORT :

b) Pour le personnel du District BAB (concessionnaire plaisance) :

- M. Michel CASTEIGTS (titulaire) en remplacement de M. GAYAS.

- M. Georges DAMESTOY (suppléant) en remplacement de M. SANCHEZ.

5. - REPRESENTANTS DES USAGERS DU PORT :

b) Représentants au titre du commerce désignés par le Préfet :

- M. Georges VIUDES (titulaire) en remplacement de M. BONNET.

- M. Philippe LAPEGUE (suppléant) en remplacement de M. GOELLER.

- M. Max MILH (titulaire) en remplacement de M. CARON.

Le reste : sans changement.

Article 2. - MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 décembre 1999

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

**Composition des Commissions Administratives
Paritaires départementales de la Fonction Publique
Hospitalière des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 99-H-1067 du 19 novembre 1999

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques Chevalier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment ses articles 9 et 9 bis;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 18 et 20;

Vu le décret n°92-794 du 14 août 1992 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant la date des élections à des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès verbal du bureau de recensement des votes du 5 novembre 1999 ;

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : Les Commissions Administratives Paritaires Départementales de la Fonction Publique Hospitalière des Pyrénées-Atlantiques sont composées comme suit :

Commission administrative paritaire n° 1

Représentants de l'administration

Titulaires

Le DDASS ou son représentant

M. JEAN Philippe Directeur de Service Central du CH Pau

M. VILLENEUVE Philippe Attaché de Direction du CH des Pyrénées de Pau

M. LAFFORE Jacques Directeur de Service Central du CH de la Côte Basque

Suppléants

M. SORDET Jean Claude Inspecteur Principal de la DDASS

M. DELAUNAY Michel Directeur Adjoint du CH d'Oloron

M. MIGNARD Alain Attaché de Direction du CH d'Orthez

M. LABROUILLERE Jean François Directeur de L'hôpital Local de Mauléon

Représentants du personnel

Titulaires

Groupe N° 1

M. BOURBON Sylvain Analyste Programmeur du CH Pau

Groupe N° 2

M. PORDOY Eric Psychologue de Classe Normale du CH des Pyrénées

Mme TROMBERT Christine Psychologue de Classe Normale du CH des Pyrénées

Groupe N° 3

M. MORETTI Guy Chef de Bureau du CH de Pau

Suppléants

Groupe N° 1

M. PECASSOU Alain Analyste Programmeur du CH de Pau

Groupe N° 2

Mme PATIE CARBONNIER Hélène Psychologue de Classe Normale du CH de Pau

Mme GIPOULOU Patricia Psychologue de Classe Normale du CH de la Côte Basque

Groupe N° 3

Mme GROUSSET Marie Thérèse Chef de Bureau du CH Orthez

Commission administrative paritaire n° 2

Représentants de l'administration

Titulaires

Le DDASS ou son représentant

M. JEAN Philippe Directeur de Service Central du CH Pau

M. VILLENEUVE Philippe Attaché de Direction du CH des Pyrénées de Pau

M. SORDET Jean Claude Inspecteur Principal de la DDASS

M. LAFFORE Jacques Directeur de Service Central du CH de la Côte Basque

M. DELAUNAY Michel Directeur Adjoint du CH d'Oloron

M. MIGNARD Alain Attaché de Direction du CH d'Orthez

M. LABROUILLERE Jean François Directeur de L'hôpital Local de Mauléon

M. GAUTIER Christophe Directeur du CH d'Orthez

Suppléants

Mme AUGUSTIN Marguerite Inspectrice de la DDASS

M. BARREAU Jean Directeur du Centre de Long Séjour de Pontacq/Nay

M. DUFFAUD Roger Directeur du CH de Pau

Mme . BRUGERON Colette Inspectrice de la DDASS

M. ANDRY Jean Pierre Directeur du CH d'Oloron

Mme CAUBERE Aline Adjoint au Directeur du CLS de Pontacq/Nay

Mme CENAC Jeanine Directrice de la Maison de Retraite de Garlin

M. GAROT Guy Directeur du CH Pyrénées de Pau

Mme BOUVARD Maryse Directrice de la Maison de Retraite de Salies

Représentants du personnel

Titulaires

Groupe N° 1

M. DENAX Jean Marc Adjoint Technique de Classe Normale du CH de Pau

Groupe N° 2

Mme LACAZE Brigitte Infirmière de Classe Normale du CH de Pau

Mme RAULT France Infirmière Surveillante Service Médicaux du CH de Pau

M. LARRE Jean Marc Infirmier de Classe Normale du CH de la Côte Basque

Mme GRAND Jacqueline Infirmière de Classe Supérieure de l'Hôpital Local de Mauléon

Mme GRAMMATICO Monique Infirmière Surveillante Services Médicaux du CH des Pyrénées

Mme GOMEZ Conception Infirmière de Classe Normale du CH des Pyrénées

Groupe N°3

Mme LOUSTAUNAU Danièle Paule Secrétaire Médicale de Classe Exceptionnelle du CH Oloron

Mme RODRIGO Josette Adjoint des Cadres de Classe Supérieure de la Maison de Retraite de Garlin

Suppléants

Groupe N° 1

M. LABORDE Alain Adjoint Technique de Classe Exceptionnelle du CH de la Côte Basque

Groupe N°2

Mme RANNOU Hilde Infirmière de Classe Normale du CH des Pyrénées

Mme LAPOUBLE Marie Lise Infirmière de Classe Normale du CH d'Orthez

Mme LEPERS Monique Diététicienne de Classe Supérieure du CH D'Orthez

Mme GALERANT Claire Infirmière de Classe Normale du CH d'Oloron

Mme BAUCOR Anne Puéricultrice de Classe Normale du CH de Pau

M. TRIAY Patrice Manipulateur d'Electroradiologie de Classe Normale du CH de la Côte Basque

Groupe N°3

M. THICOIPE Michel Adjoint des Cadres de Classe Exceptionnelle du CH de la Côte Basque

Mme NERI Evelyne Adjoint des cadres de Classe Exceptionnelle du CH de Pau

Commission administrative paritaire n°3

Représentants de l'administration

Titulaires

Le DDASS ou son représentant

M. JEAN Philippe Directeur de Service Central du CH Pau

M. VILLENEUVE Philippe Attaché de Direction du CH des Pyrénées de Pau

M. SORDET Jean Claude Inspecteur Principal de la DDASS

M. LAFFORE Jacques Directeur de Service Central du CH de la Côte Basque

Mme AUGUSTIN Marguerite Inspectrice de la DDASS

M. DELAUNAY Michel Directeur Adjoint du CH d'Oloron

M. MIGNARD Alain Attaché de Direction du CH d'Orthez

M. LABROUILLERE Jean François Directeur de L'hôpital Local de Mauléon

M. GAUTIER Christophe Directeur du CH d'Orthez

M. BARREAU Jean Directeur du Centre de Long Séjour de Pontacq/Nay

M. DUFFAUD Roger Directeur du CH de Pau

Suppléants

Mme . BRUGERON Colette Inspectrice de la DDASS

M. ANDRY Jean Pierre Directeur du CH d'Oloron

Mme GILET CAUBERE Aline Adjoint au Directeur du CLS de Pontacq/Nay

Mme TESSORRE RODOT Danielle Inspectrice de la DDASS

Mme CENAC Jeanine Directrice de la Maison de Retraite de Garlin

Mme DANET Anne Inspectrice à la DDASS

M. GAROT Directeur du CH Pyrénées de Pau

Mme BOUVARD Maryse Directrice de la Maison de Retraite de Salies de Béarn

M. FAUTHOUX Michel Directeur de la Maison de retraite de Saint Jean Pied de Port

M. DAIGNE Gilles Directeur de la Maison de Retraite d'Hasparren

M. FERRANDI Alain Directeur de la Maison de Retraite de Sare

M. ROMATET Jean Jacques Directeur du CH de la Côte Basque

Représentants du personnel

Titulaires

Groupe N° 1

M. HEUGA Christian Maître Ouvrier de la Maison de Retraite d'Hasparren

Mme CASAMAJOR Claudine O.P.Q. du CH de la Côte Basque

M. NICOLAS Thierry O.P.Q. du CH d'Orthez

M. MADEC Alain O.P.Q. du Centre de Long Séjour de Pontacq Nay

Groupe N°2

Mme ETCHEGORRY Marie Renée Aide Soignante de Classe Supérieure du CH D'Oloron

Mme ETCHART Sylvie Aide Soignante de Classe Supérieure de l'Hôpital Local de Mauléon

M. TASTET Serge Aide soignant de Classe Normale du Centre de Long Séjour de Pontacq Nay

Mme ELGUEA Marie Sol Aide soignante de Classe Supérieure du Centre Hospitalier de la Côte Basque

M. GAGNAC Thierry Aide soignant de Classe Normale de la Maison de Retraite de Garlin

Groupe N°3

Mme VEILLE Claudie Agent Administratif du CH de la Côte Basque

Mme DENAX Martine Agent Administratif du CH de Pau
 Mme HAURIE Annie Adjoint Administratif 2me Classe
 de l'Hôpital Local de Mauléon

Suppléants

Groupe N° 1

M. CAPARROY Jean-François Maître Ouvrier du CH des
 Pyrénées

M. SARRATIA Jean Michel Maître Ouvrier du CH de la
 Côte Basque

M. HUGOT Jean Paul O.P.S. du CH de Pau

M. GUILHEMPOURQUE Jean Luc Contremaître Princi-
 pal du CH de Pau

Groupe N°2

Mme ARNAUDGUILHEM Alberte Aide Soignante de
 Classe Supérieure du CH des Pyrénées

Mme DUTARET Hélène Aide Soignante de Classe Nor-
 male du CH des Pyrénées

Mme CHABANNE Josiane Aide Soignante Auxiliaire de
 puériculture de Classe Normale du CH de Pau

Mme GARISPE Gisèle Aide Soignante de Classe Supé-
 rieure de l'Hôpital Local de Mauléon

Mme BESSOUAT Béatrice Aide soignante de Classe Nor-
 male du CH d'Orthez

Groupe N°3

M. DAUBRIAC Jean Jacques P.A.R.M. Principal du CH
 de la Côte Basque

M. BERLON Eric Standardiste du CH des Pyrénées

Mme FITO Gyslaine Standardiste Principal du CH de Pau

Article 2 : La durée du mandat des membres des Commis-
 sions Administratives Paritaires Départementales est fixée à
 trois ans à compter du 1er janvier 2000.

Article 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des
 Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale des Af-
 faires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le
 concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
 recueil des actes administratifs et des informations des
 Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 novembre 1999
 Le Préfet : André VIAU

**Composition du Conseil d'Administration
 de la Maison de Retraite de Garlin**

Arrêté préfectoral n° 99-H-1136 du 25 novembre 1999
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion
 d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux
 Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu le Décret n°78.612 du 23 mai 1978 modifié, relatif aux
 établissements publics communaux, départementaux et inter-
 départementaux énumérés à l'article 19 de la loi n°75.535 du
 30 juin 1975 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98.H.672 du 20 août 1998 renou-
 velant la composition du Conseil d'administration de la Mai-
 son de Retraite de Garlin ;

Vu la lettre de la Directrice de la Maison de Retraite de
 Garlin ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires
 Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : Madame LANNE-TOUYAGUE- Claire
 est nommée au sein du Conseil d'Administration de la Maison
 de Retraite de GARLIN en qualité de représentante du person-
 nel, en remplacement de Madame SRRAGNAN Huguette.

Article 2 : -MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, La
 Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Socia-
 les, la directrice de la Maison de Retraite de Garlin sont
 chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent
 arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des
 informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 novembre 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
 DE SOINS OU DE CURE**

**Forfaits de soins 1999 des Maisons de Retraite
 dépendant du Centre Hospitalier de la Côte Basque
 à Bayonne pour l'exercice 1999**

Arrêté préfectoral n° 99-H-155 du 1^{er} décembre 1999
 Direction départementale des affaires
 sanitaires et sociales
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le Livre VII du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux
 institutions sociales et médico-sociales

Vu la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la réparti-
 tion des compétences entre les communes, les départements,
 les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n°61.9 du 3 janvier 1961 modifié relatif à la
 comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains
 établissements publics et privés ;

Vu le Décret n°78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées

Vu la loi n°98. 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99 H 481 en date du 1^{er} Juin 1999 fixant les forfaits soins des Maisons de Retraite dépendant du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne

Vu Les pièces justificatives produites par le demandeur

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des organismes d'assurance maladie des Maisons de Retraite dépendant du Centre Hospitalier de la Côte Basque de Bayonne fixé par arrêté N° 99 H 481 à 3 882 938,00 Frs est porté à 4 388 764,08 Frs (669 062,77 Euros) pour l'exercice 1999

Article 2 - Le Forfait journalier de soins est fixé à 434,76 Frs (66,28 Euros) à compter du 1^{er} Décembre 1999

Article 3 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, - M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

**Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite
L'Age d'Or dépendant du Centre Hospitalier
d'Oloron pour l'exercice 1999**

Arrêté préfectoral n° 99-H-1156 du 1^{er} décembre 1999
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le Livre VII du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales

Vu la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n°61.9 du 3 janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n°78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées

Vu la loi n°98. 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99 H 484 en date du 1^{er} Juin 1999 fixant les forfaits soins de la Maison de Retraite L'Age d'Or dépendant du Centre Hospitalier d'Oloron.

Vu Les pièces justificatives produites par le demandeur

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des organismes d'assurance maladie de la Maison de Retraite L'Age d'Or dépendant du Centre Hospitalier d'Oloron fixé par arrêté N° 99 H 484 à 4 687 543,00 Frs est porté à 4 776 592,66 Frs (728 186,86 Euros) pour l'exercice 1999

Article 2 - Le Forfait journalier de soins est fixé à 163,89 Frs (24,98 Euros) à compter du 1^{er} Décembre 1999

Article 3 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet d'Oloron, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

**Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite
La Visitation dépendant du Centre Hospitalier
d'Orthez pour l'exercice 1999**

Arrêté préfectoral n° 99-H-1157 du 1^{er} décembre 1999
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le Livre VII du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales

Vu la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n°61.9 du 3 janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées

Vu la loi n°98. 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99 H 486 en date du 1^{er} Juin 1999 fixant les forfaits soins de la Maison de Retraite La Visitation dépendant du Centre Hospitalier d'Orthez.

Vu Les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des organismes d'assurance maladie de la Maison de Retraite La Visitation dépendant du Centre Hospitalier d'Orthez fixé par arrêté N° 99 H 486 à, 2 429 752,00 Frs est porté à 2 471 689,09 Frs (376 806,57 Euros) pour l'exercice 1999

Article 2 - Le Forfait journalier de soins est fixé à 149,92 Frs (22,86 Euros) à compter du 1^{er} Décembre 1999

Article 3 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

**Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite
de Mourenx dépendant du Centre Hospitalier
d'Orthez pour l'exercice 1999**

Arrêté préfectoral n° 99-H-1158 du 1^{er} décembre 1999
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le Livre VII du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales

Vu la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n°61.9 du 3 janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées

Vu la loi n°98. 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99 H 485 en date du 1^{er} Juin 1999 fixant les forfaits soins de la Maison de Retraite de Mourenx dépendant du Centre Hospitalier d'Orthez

Vu Les pièces justificatives produites par le demandeur

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des organismes d'assurance maladie de la Maison de Retraite de Mourenx dépendant du Centre Hospitalier d'Orthez fixé par arrêté N° 99 H 485 à 1 709 979,00 Frs est porté à 1 745 452,73 Frs (266 092,55 Euros) pour l'exercice 1999

Article 2 - Le Forfait journalier de soins est fixé à 236,41 Frs (36,04 Euros) à compter du 1^{er} Décembre 1999

Article 3 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite de Mauléon dépendant de l'Hôpital Local de Mauléon pour l'exercice 1999

Arrêté préfectoral n° 99-H-1159 du 1^{er} décembre 1999
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le Livre VII du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales

Vu la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées

Vu la loi n°98. 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99 H 483 en date du 1^{er} Juin 1999 fixant les forfaits soins de la Maison de Retraite dépendant de l'Hôpital Local de Mauléon

Vu Les pièces justificatives produites par le demandeur

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des organismes d'assurance maladie de la Maison de Retraite de Mauléon dépendant de l'Hôpital Local de Mauléon fixé par arrêté N° 99 H 483 à 4 698 747,00 Frs est porté à 4 785 883,61 Frs (729 603,25 Euros) pour l'exercice 1999

Article 2 - Le Forfait journalier de soins est fixé à 133,13 Frs (20,30 Euros) à compter du 1^{er} Décembre 1999

Article 3 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet d'Oloron, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite du Centre de Long Séjour de Pontacq Nay pour l'exercice 1999

Arrêté préfectoral n° 99-H-1160 du 1^{er} décembre 1999
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le Livre VII du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales

Vu la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n°61.9 du 3 janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées

Vu la loi n°98. 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99 H 482 en date du 1^{er} Juin 1999 fixant les forfaits soins de la Maison de Retraite du Centre de Long Séjour de Pontacq .

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99 H 594 en date du 24 Juin 1999 modifiant les forfaits soins de la Maison de Retraite du Centre de Long Séjour de Pontacq

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99 H 973 en date du 20 Octobre 1999 modifiant les forfaits soins de la Maison de Retraite du Centre de Long Séjour de Pontacq

Vu Les pièces justificatives produites par le demandeur

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des organismes d'assurance maladie de la Maison de Retraite du Centre de Long Séjour de Pontacq Nay fixé par arrêté N° 99 H 973 à 6 621 626,00 Frs est porté à 6 764 909,20 Frs (1 031 303,76 Euros) pour l'exercice 1999

Article 2 - Le Forfait journalier de soins est fixé à 251,65 Frs (38,36 Euros) à compter du 1^{er} Décembre 1999

Article 3 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques,- M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite Publique Saint Pierre à Garlin pour l'exercice 1999

Arrêté préfectoral n° 99-H-1161 du 1^{er} décembre 1999
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le Livre VII du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales

Vu la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n°61.9 du 3 janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n°78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées

Vu la loi n°98. 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99 H 480 en date du 1^{er} Juin 1999 fixant les forfaits soins de la Maison de Retraite St Pierre à Garlin.

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99 H 787 en date du 13 AOUT 1999 modifiant les forfaits soins de la Maison de Retraite St Pierre à Garlin

Vu Les pièces justificatives produites par le demandeur

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des organismes d'assurance maladie de la Maison de Retraite Publique St Pierre à Garlin fixé par arrêté N° 99 H 787 à 4 141 167,00 Frs est porté à 4 188 437,27 Frs (638 523,15 Euros) pour l'exercice 1999

Article 2 - Le Forfait journalier de soins est fixé à 193,58 Frs (29,51 Euros) à compter du 1^{er} Décembre 1999

Article 3 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, - M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

**Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite
Publique d'Hasparren pour l'exercice 1999**

Arrêté préfectoral n° 99-H-1162 du 1^{er} décembre 1999
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le Livre VII du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales

Vu la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n°61.9 du 3 janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées

Vu la loi n°98. 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99 H 478 en date du 1^{er} Juin 1999 fixant les forfaits soins de la Maisons de Retraite Publique d'Hasparren.

Vu Les pièces justificatives produites par le demandeur

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des organismes d'assurance maladie de la Maison de Retraite Publique d'Hasparren fixé par arrêté N° 99 H 478 à 3 661 707,00 Frs est porté à 3 717 342,89 Frs (566 705,27 Euros) pour l'exercice 1999

Article 2 - Le Forfait journalier de soins est fixé à 137,70 Frs (20,99 Euros) à compter du 1^{er} Décembre 1999

Article 3 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Bayonne, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, - M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

**Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite
Publique La Roussane à Monein pour l'exercice 1999**

Arrêté préfectoral n° 99-H-1163 du 1^{er} décembre 1999
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le Livre VII du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales

Vu la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n°61.9 du 3 janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées

Vu la loi n°98. 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99 H 477 en date du 1^{er} Juin 1999 fixant les forfaits soins de la Maisons de Retraite Publique la Roussane à Monein.

Vu Les pièces justificatives produites par le demandeur

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des organismes d'assurance maladie de la Maison de Retraite Publique La Roussane à Monein fixé par arrêté N° 99 H 477 à 4 891 537,00 Frs est porté à 4 963 731,66 Frs (756 716,01 Euros) pour l'exercice 1999

Article 2 - Le Forfait journalier de soins est fixé à 176,66 Frs (26,93 Euros) à compter du 1^{er} Décembre 1999

Article 3 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet d'Oloron, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, - M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite Publique Toki Eder à Saint Jean Pied de Port pour l'exercice 1999

Arrêté préfectoral n° 99-H-1164 du 1^{er} décembre 1999
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le Livre VII du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales

Vu la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n°61.9 du 3 janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n°78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées

Vu la loi n°98. 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99 H 479 en date du 1^{er} Juin 1999 fixant les forfaits soins de la Maisons de Retraite Publique Toki Eder à Saint Jean Pied de Port

Vu Les pièces justificatives produites par le demandeur

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des organismes d'assurance maladie de la Maison de Retraite Publique Toki Eder à Saint Jean Pied de Port fixé par arrêté N° 99 H 479 à 1 862 080,00 Frs est porté à 1 887 483,07 Frs (287 744,94 Euros) pour l'exercice 1999

Article 2 - Le Forfait journalier de soins est fixé à 137,70 Frs (20,99 Euros) à compter du 1^{er} Décembre 1999

Article 3 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Bayonne, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, - M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite Publique Al Cartero à Salies De Béarn pour l'exercice 1999

Arrêté préfectoral n° 99-H-1165 du 1^{er} décembre 1999
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le Livre VII du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales

Vu la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n°61.9 du 3 janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n°78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées

Vu la loi n°98.1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99 H 476 en date du 1^{er} Juin 1999 fixant les forfaits soins de la Maisons de Retraite Publique Al Cartéro à Salies de Béarn.

Vu Les pièces justificatives produites par le demandeur

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des organismes d'assurance maladie de la Maison de Retraite Publique Al Cartéro à Salies de Béarn fixé par arrêté N° 99 H 476 à 2 570 572,00 Frs est porté à 2 605 465,53 Frs (397 200,66 Euros) pour l'exercice 1999

Article 2 - Le Forfait journalier de soins est fixé à 145,43 Frs (22,17 Euros) à compter du 1^{er} Décembre 1999

Article 3 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite Publique Jean Dithurbide à Sare pour l'exercice 1999

Arrêté préfectoral n° 99-H-1166 du 1^{er} décembre 1999

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le Livre VII du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales

Vu la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n°61.9 du 3 janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées

Vu la loi n°98.1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99 H 475 en date du 1^{er} Juin 1999 fixant les forfaits soins de la Maisons de Retraite Publique Jean Dithurbide à Sare.

Vu Les pièces justificatives produites par le demandeur

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des organismes d'assurance maladie de la Maison de Retraite Publique Jean Dithurbide à Sare fixé par arrêté N° 99 H 475 à, 6 072 105,00 Frs est porté à 6 141 637,58 Frs (936 286,61Euros) pour l'exercice 1999

Article 2 - Le Forfait journalier de soins est fixé à 171,78 Frs (26,19 Euros) à compter du 1^{er} Décembre 1999

Article 3 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Bayonne, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

**Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite
 Caradoc à Bayonne Dépendant du Centre Communal
 d'Action Sociale de Bayonne pour l'exercice 1999**

Arrêté préfectoral n° 99-H-1167 du 1^{er} décembre 1999
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le Livre VII du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales

Vu la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n°61.9 du 3 janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n°78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées

Vu la loi n°98. 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99 H 442 en date du 1^{er} Juin 1999 fixant les forfaits soins de la Maisons de Retraite Caradoc Dépendant du Centre Communal d'Action Sociale de Bayonne

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99 H 691 en date du 19 Juillet 1999 autorisant la création de 2 lits supplémentaires de section de Cure Médicale au sein de la Maison de Retraite Caradoc sise à Bayonne

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99 H 715 en date du 22 Juillet 1999 modifiant les forfaits soins de la Maisons de Retraite Caradoc Dépendant du Centre Communal d'Action Sociale de Bayonne

Vu Les pièces justificatives produites par le demandeur

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des organismes d'assurance maladie de la Maison de Retraite Caradoc dépendant du Centre Communal d'Action Sociale de Bayonne fixé par arrêté N°99 H 715 à 938 097,00 Frs est porté à 947 266,69 Frs (144 409,88 Euros) pour l'exercice 1999,

Article 2 - Le Forfait journalier de soins est fixé à 102,29 Frs (15,59 Euros) à compter du 1^{er} Décembre 1999

Article 3 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Bayonne, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, - M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

**Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite
 Ramuntcho à Bidart dépendant du Centre Communal
 d'Action Sociale de Bidart Pour l'exercice 1999**

Arrêté préfectoral n° 99-H-1168 du 1^{er} décembre 1999
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le Livre VII du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales

Vu la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n°61.9 du 3 janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n°78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées

Vu la loi n°98. 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99 H 443 en date du 1^{er} Juin 1999 fixant les forfaits soins de la Maisons de Retraite Ramuntcho dépendant du Centre Communal d'Action Sociale de Bidart.

Vu Les pièces justificatives produites par le demandeur

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des organismes d'assurance maladie de la Maison de Retraite Ramuntcho dépendant du Centre Communal d'Action Sociale de Bidart fixé par arrêté N° 99 H 443 à 1 939 490,00 Frs est porté à 1 986 198,50 Frs (302 794,01 Euros) pour l'exercice 1999

Article 2 - Le Forfait journalier de soins est fixé à 117,19 Frs (17,87 Euros) à compter du 1^{er} Décembre 1999

Article 3 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Bayonne, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, - M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite Noust Soureilh à Pau dépendant du Centre Communal d'Action Sociale de Pau Pour l'exercice 1999

Arrêté préfectoral n° 99-H-1169 du 1^{er} décembre 1999
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le Livre VII du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales

Vu la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n°61.9 du 3 janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n°78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées

Vu la loi n°98. 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99 H 433 en date du 1^{er} Juin 1999 fixant les forfaits soins de la Maisons de Retraite Noust Soureilh dépendant du Centre Communal d'Action Sociale de Pau.

Vu Les pièces justificatives produites par le demandeur

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des organismes d'assurance maladie de la Maison de Retraite Noust Soureilh dépendant du Centre Communal d'Action Sociale de Pau fixé par arrêté N° 99 H 433 à 1 889 351,00 Frs est porté à 1 905 837,98 Frs (290 543,13 Euros) pour l'exercice 1999

Article 2 - Le Forfait journalier de soins est fixé à 73,56 Frs (11,21 Euros) à compter du 1^{er} Décembre 1999

Article 3 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, - M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

**Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite
Notre Maison à Biarritz dépendant du Centre Communal
d'Action Sociale de Biarritz Pour l'exercice 1999**

Arrêté préfectoral n° 99-H-1170 du 1^{er} décembre 1999
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le Livre VII du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales

Vu la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n°61.9 du 3 janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n°78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées

Vu la loi n°98. 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99 H 488 en date du 1^{er} Juin 1999 fixant les forfaits soins de la Maisons de Retraite Notre Maison dépendant du Centre Communal d'Action Sociale de Biarritz.

Vu Les pièces justificatives produites par le demandeur

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des organismes d'assurance maladie de la Maison de Retraite Notre Maison dépendant du Centre Communal d'Action Sociale de Biarritz fixé par arrêté N° 99 H 488 à 1 664 135,00 Frs est porté à 1 762 868,62 Frs (268 747,59 Euros) pour l'exercice 1999

Article 2 - Le Forfait journalier de soins est fixé à 117,34 Frs (17,89 Euros) à compter du 1^{er} Décembre 1999

Article 3 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Bayonne , le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

**Forfaits de soins 1999 du Foyer Logement et de
la Maison de Retraite à Noste Le Gargale au
Boucau pour l'exercice 1999**

Arrêté préfectoral n° 99-H-1171 du 1^{er} décembre 1999
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le Livre VII du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales

Vu la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n°61.9 du 3 janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n°78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées

Vu la loi n°98. 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99 H 490 en date du 1^{er} Juin 1999 fixant les forfaits soins du Foyer Logement et de la Maisons de Retraite A Noste Le Gargale au Boucau.

Vu Les pièces justificatives produites par le demandeur

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des organismes d'assurance maladie du Foyer Logement et de la Maison de Retraite A Noste Le Gargale au Boucau fixé par arrêté N° 99 H 490 à, 1 770 469,00 Frs est porté à 1 853 189,27 Frs (282 516,88 Euros) pour l'exercice 1999

Article 2 - Le Forfait journalier de soins est fixé à 95,18 Frs (14,51 Euros) à compter du 1^{er} Décembre 1999

Article 3 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Bayonne, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, - M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite Etxettoa à Souraide pour l'exercice 1999

Arrêté préfectoral n° 99-H-1172 du 1^{er} décembre 1999
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le Livre VII du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales

Vu la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées

Vu la loi n° 98. 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N° 75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 99 H 436 en date du 1^{er} Juin 1999 fixant les forfaits soins de la Maisons de Retraite Etxétoa à Souraide.

Vu Les pièces justificatives produites par le demandeur

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des organismes d'assurance maladie de la Maison de Retraite Etxétoa à Souraide fixé par arrêté N° 99 H 436 à 1 355 242,00 Frs est porté à 1 412 525,94 Frs (215 338,19 Euros) pour l'exercice 1999

Article 2 - Le Forfait journalier de soins est fixé à 134,42 Frs (20,49 Euros) à compter du 1^{er} Décembre 1999

Article 3 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Bayonne, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite L'Arribet à Arzacq Pour l'exercice 1999

Arrêté préfectoral n° 99-H-1173 du 1^{er} décembre 1999
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le Livre VII du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales

Vu la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n°78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées

Vu la loi n°98. 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99 H 438 en date du 1^{er} Juin 1999 fixant les forfaits soins de la Maisons de Retraite L'Arribet à Arzacq.

Vu Les pièces justificatives produites par le demandeur

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des organismes d'assurance maladie de la Maison de Retraite L'Arribet à Arzacq fixé par arrêté N° 99 H 438 à 1 063 542,00 Frs est porté à 1 078 972,46 Frs (164 488,29 Euros) pour l'exercice 1999

Article 2 - Le Forfait journalier de soins est fixé à 77,54 Frs (11,82 Euros) à compter du 1^{er} Décembre 1999

Article 3 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 -MM. le Secrétaire Général de la Préfecture , le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, - M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Forfaits de soins 1999 du Foyer Logements Lastrilles à Salies De Béarn pour l'exercice 1999

Arrêté préfectoral n° 99-H-1174 du 1^{er} décembre 1999
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le Livre VII du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales

Vu la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n°61.9 du 3 janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées

Vu la loi n°98. 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99 H 435 en date du 1^{er} Juin 1999 fixant les forfaits soins du Foyer Logements Lastrilles à Salies de Béarn.

Vu Les pièces justificatives produites par le demandeur

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des organismes d'assurance maladie du Foyer Logements Lastrilles à Salies de Béarn fixé par arrêté N° 99 H 435 à 963 511,00 Frs est porté à 975 038,57 Frs (148 0643,67Euros) pour l'exercice 1999

Article 2 - Le Forfait journalier de soins est fixé à 100,39 Frs (15,30 Euros) à compter du 1^{er} Décembre 1999

Article 3 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques,- M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

**Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite
Gelos pour l'exercice 1999**

Arrêté préfectoral n° 99-H-1175 du 1^{er} décembre 1999
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le Livre VII du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales

Vu la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées

Vu la loi n° 98. 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N° 75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 99 H 437 en date du 1^{er} Juin 1999 fixant les forfaits soins de la Maisons de Retraite Le Val Fleuri à Gelos

Vu Les pièces justificatives produites par le demandeur

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des organismes d'assurance maladie de la Maison de Retraite Le Val Fleuri à Gelos fixé par arrêté N° 99 H 437 à 1 727 739,00 Frs est porté à 1 764 980,20 Frs (269 069,50 Euros) pour l'exercice 1999

Article 2 - Le Forfait journalier de soins est fixé à 98,91 Frs (15,08 Euros) à compter du 1^{er} Décembre 1999

Article 3 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

**Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite
Le Bosquet à Morlaas pour l'exercice 1999**

Arrêté préfectoral n° 99-H-1176 du 1^{er} décembre 1999
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le Livre VII du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales

Vu la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées

Vu la loi n° 98. 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N° 75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 99 H 919 en date du 1^{er} Juin 1999 fixant les forfaits soins de la Maisons de Retraite Le Bosquet à Morlaas.

Vu Les pièces justificatives produites par le demandeur

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des organismes d'assurance maladie de la Maison de Retraite Le Bosquet à Morlaas fixé par arrêté N° 99 H 919 à 470 333,00 Frs est porté à 504 439,39 Frs (76 901,29 Euros) pour l'exercice 1999

Article 2 - Le Forfait journalier de soins est fixé à 258,85 Frs (39,46 Euros) à compter du 1^{er} Décembre 1999

Article 3 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture - le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Forfaits de soins 1999 de la Maison de Retraite Fondation Pomme à Oloron pour l'exercice 1999

Arrêté préfectoral n° 99-H-1177 du 1^{er} décembre 1999
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le Livre VII du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales

Vu la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées

Vu la loi n° 98. 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N° 75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 99 H 468 en date du 1^{er} Juin 1999 fixant les forfaits soins de la Maisons de Retraite Fondation Pommé à Oloron.

Vu Les pièces justificatives produites par le demandeur

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article premier : Le Forfait Global Annuel mis à la charge des organismes d'assurance maladie de la Maison de Retraite Fondation Pommé à Oloron fixé par arrêté N° 99 H 468 à 2 633 329,00 Frs est porté à 2 680 729,00 Frs (408 674,50 Euros) pour l'exercice 1999

Article 2 - Le Forfait journalier de soins est fixé à 139,61 Frs (21,28 Euros) à compter du 1^{er} Décembre 1999

Article 3 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet d'Oloron, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Forfaits soins du Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées de Billère pour l'exercice 1999

Arrêté préfectoral n° 99-H-1178 du 1^{er} décembre 1999
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n°81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la loi n°98. 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'arrêté préfectoral N° 99 H 703 en date du 21 Juillet 1999 fixant les forfaits soins du Service de Soins à Domicile pour personnes âgées de Billère

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article premier : Le montant du forfait Global Annuel du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes âgées de Billère fixé par arrêté N° 99 H 703 à 1 705 226,00 Frs est porté à 1 736 605,24 Frs (264 743,76 Euros) pour l'exercice 1999.

Article 2 - Le montant du forfait journalier est fixé à compter du 1^{er} Décembre 1999 à 189,47 Frs (28,88 Euros)

Article 3 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié au service concerné.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Forfaits soins du Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées de Garlin pour l'exercice 1999

Arrêté préfectoral n° 99-H-1179 du 1^{er} décembre 1999

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n°61.9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n°78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n°81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la loi n°98. 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'arrêté préfectoral N° 99 H 706 en date du 21 Juillet 1999 fixant les forfaits soins du Service de Soins à Domicile pour personnes âgées de Garlin.

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article premier : Le montant du forfait Global Annuel du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes âgées de Garlin fixé par arrêté N° 99 H 706 à 1 477 291,00 Frs est porté à 1 497 237,42 Frs (228 252,37 Euros) pour l'exercice 1999.

Article 2 : Le montant du forfait journalier est fixé à compter du 1^{er} Décembre 1999 à 180,42 Frs (27,50 Euros)

Article 3 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié au service concerné.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Forfaits soins du Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées du Canton d'Arzacq pour l'exercice 1999

Arrêté préfectoral n° 99-H-1180 du 1^{er} décembre 1999
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n°61.9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n°78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n°81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la loi n°98. 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'arrêté préfectoral N°99 H 697 en date du 21 Juillet 1999 fixant les forfaits soins du Service de Soins à Domicile pour personnes âgées du canton d'Arzacq ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article premier : Le montant du forfait Global Annuel du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes âgées du Canton d'Arzacq fixé par arrêté N° 99 H 697 à 852 348,00 Frs est porté à 856 505,72 Frs (130 573,46 Euros) pour l'exercice 1999.

Article 2 - Le montant du forfait journalier est fixé à compter du 1^{er} Décembre 1999 à 164,62 Frs (25,10 Euros)

Article 3 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié au service concerné.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Forfaits soins du Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées de Pau pour l'exercice 1999

Arrêté préfectoral n° 99-H-1181 du 1^{er} décembre 1999
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n°61.9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n°78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n°81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la loi n°98. 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'arrêté préfectoral N°99 H 711 en date du 21 Juillet 1999 fixant les forfaits soins du Service de Soins à Domicile pour personnes âgées de Pau.

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article premier : Le montant du forfait Global Annuel du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes âgées de Pau fixé par arrêté N° 99 H 711 à 3 103 467,00 Frs est porté à 3 134 830,99 Frs (477 901,80 Euros) pour l'exercice 1999.

Article 2 - Le montant du forfait journalier est fixé à compter du 1^{er} Décembre 1999 à 190,29 Frs (29,01 Euros)

Article 3 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié au service concerné.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Forfaits soins du Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées de Santé Service Bayonne pour l'exercice 1999

Arrêté préfectoral n° 99-H-1182 du 1^{er} décembre 1999
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la loi n° 98. 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N° 75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N° 75-535 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'arrêté préfectoral N° 99 H 699 en date du 21 Juillet 1999 fixant les forfaits soins du Service de Soins à Domicile pour personnes âgées de Santé Service Bayonne,

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article premier : Le montant du forfait Global Annuel du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes âgées de Santé Service Bayonne fixé par arrêté N° 99 H 699 à 20 178 480,00 Frs est porté à 20 349 648,00 Frs (3 102 283,84 Euros) pour l'exercice 1999.

Article 2 - Le montant du forfait journalier est fixé à compter du 1^{er} Décembre 1999 à 209,67 Frs (31,96 Euros)

Article 3 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Bayonne, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié au service concerné.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis Michel BONTE

Forfaits soins des Services de Soins à Domicile pour Personnes Agées pour l'exercice 1999

Arrêté préfectoral n° 99-H-1234 du 1^{er} décembre 1999
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n°61.9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n°78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n°81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la loi n°98. 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu l'arrêté préfectoral N° 99 H 677 en date du 13 Juillet 1999 portant autorisation d'extension de 8 places du Service de Soins à Domicile pour personnes âgées de Salies de Béarn

Vu l'arrêté préfectoral N° 99 H 686 Bis en date du 15 Juillet 1999 fixant les forfaits soins du Service de Soins à Domicile pour personnes âgées de Salies de Béarn.

Vu l'arrêté préfectoral N° 99 H 688 en date du 19 Juillet 1999 portant autorisation d'extension de 10 places du secteur 2 du Service de Soins à Domicile pour personnes âgées des Deux Rives du Gaves à Mazères Lezons .

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 21 Juillet 1999 fixant les forfaits soins des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées pour l'exercice 1999

Vu l'arrêté préfectoral N° 99 H 835 en date du 27 Août 1999 fixant les forfaits soins du Service de Soins à Domicile pour personnes âgées des Deux Rives du Gaves à Mazères Lezons pour l'exercice 1999

Vu l'arrêté préfectoral N° 99 H 1182 en date du 1^{er} Décembre 1999 modifiant les forfaits soins du Service de Soins à Domicile pour personnes âgées de Santé Service Bayonne et Région à Bayonne

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article premier : Les forfaits globaux Annuels mis à la charge des organismes d'assurance maladie et les forfaits journaliers de soins des Services de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes âgées sont modifiés ainsi qu'il suit pour l'exercice 1999

SSIAD d'Arthez de Béarn

Forfait Global
2 118 465,51 Frs (322 957,99 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
149,77 Frs (22,83 Euros)

SSIAD Automne en Aspe Osse en Aspe

Forfait Global
882 558,25 Frs (134 545,14 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
208,13 Frs (31,73 Euros)

SSIAD de Gan

Forfait Global
1 322 600,09 Frs (201 629,08 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
186,99 Frs (28,51 Euros)

SSIAD des Trois Vallées La Bastide Clairence

Forfait Global
2 267 795,88 Frs (345 723,25 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
164,96 Frs (25,15 Euros)

SSIAD du canton de Lagor

Forfait Global
700 635,19 Frs (106 811,15 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
133,05 Frs (20,28 Euros)

SSIAD du canton de Lasseube

Forfait Global
1 045 167,98 Frs (159 334,83 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
197,07 Frs (30,04 Euros)

SSIAD de Lembeye

Forfait Global
1 170 224,77 Frs (178 399,62 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
166,12 Frs (25,32 Euros)

SSIAD de la vallée d'Ossau Louvie Juzon

Forfait Global
1 637 677,98 Frs (249 662,40 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
172,61 Frs (26,31 Euros)

SSIAD de Mauléon

Forfait Global
2 737 255,80 Frs (417 291,96 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
164,88 Frs (25,14 Euros)

SSIAD des deux rives du gaves de Mazères Lezons

Forfait Global
2 758 998,17 Frs (420 606,56 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
161,93 Frs (24,69 Euros)

SSIAD Sante Service Oloron

Forfait Global
2 057 663,21 Frs (313 688,73 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
166,34 Frs (25,36 Euros)

SSIAD D'Orthez

Forfait Global
1 762 892,42 Frs (268 751,22 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
166,57 Frs (25,39 Euros)

SSIAD de Salies De Béarn

Forfait Global
1 983 413,99 Frs (302 369,51 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
167,20 Frs (25,49 Euros)

SSIAD Sante Service Bayonne

Forfait Global
20 423 565,72 Frs (3 113 552,52 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
217,89 Frs (33,22 Euros)

SSIAD du Pays des Deux Gaves Sauveterre de Béarn

Forfait Global
2 547 430,98 Frs (388 353,35 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
175,91 Frs (26,82 Euros)

SSIAD de Thèze

Forfait Global
1 709 671,31 Frs (260 637,71 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
161,89 Frs (24,68 Euros)

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Bayonne, le Sous Préfet d'Oloron, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié au service concerné.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Forfaits de soins 1999 des Maisons de Retraite et Logements Foyers Pour l'exercice 1999

Arrêté préfectoral n° 99-H-1235 du 1^{er} décembre 1999
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Livre VII du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales

Vu la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n°61.9 du 3 janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n°78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées

Vu la loi n°98. 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 1999;

Vu l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la Loi N°75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Vu l'Arrêté du 25 Février 1999 pris en application de l'article 27-5 du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 1999.

Vu les Arrêtés Préfectoraux en date du 1^{er} Juin 1999 fixant les forfaits soins des Maisons de Retraite et Logements Foyers pour l'exercice 1999

Vu l' Arrêté Préfectoral N° 99 H 682 en date du 19 Juillet 1999 autorisant la création de 10 lits de section de Cure Médicale au sein de la Résidence Commandant POIRIER à Anglet

Vu l' Arrêté Préfectoral N° 99 H 685 en date du 19 Juillet 1999 autorisant la création de 10 lits de section de Cure Médicale au sein de la Maison de Retraite Saint Joseph à Nay

Vu l' Arrêté Préfectoral N° 99 H 687 en date du 19 Juillet 1999 autorisant la création de 5 lits de section de Cure Médicale au sein de la Maison de Retraite Les Chênes à Artix

Vu l' Arrêté Préfectoral N° 99 H 716 en date du 22 Juillet 1999 modifiant les forfaits soins de la Maison de Retraite St Joseph à Nay pour l'exercice 1999

Vu l' Arrêté Préfectoral N° 99 H 833 en date du 26 Août 1999 modifiant les forfaits soins de la Maison de Retraite Les Chênes à Artix pour l'exercice 1999

Vu l' Arrêté Préfectoral N° 99 H 972 en date du 19 Octobre 1999 fixant les forfaits soins de la Maison de Retraite de la Résidence Commandant Poirier à Anglet pour l'exercice 1999

Vu l' Arrêté Préfectoral N° 99 H 1171 en date du 1^{er} Décembre 1999 modifiant les forfaits soins du Foyer Logements et de la Maison de Retraite A Noste Le Gargale au Boucau pour l'exercice 1999

Vu l' Arrêté Préfectoral N° 99 H 1172 en date du 1^{er} Décembre 1999 modifiant les forfaits soins de la Maison de Retraite Etxétoa Souraide pour l'exercice 1999

Vu l' Arrêté Préfectoral N° 99 H 1175 en date du 1^{er} Décembre 1999 modifiant les forfaits soins de la Maison de Retraite Le Val Fleuri à Gelos pour l'exercice 1999

Vu l' Arrêté Préfectoral N° 99 H 1177 en date du 1^{er} Décembre 1999 modifiant les forfaits soins de la Maison de Retraite Fondation Pommé Oloron pour l'exercice 1999

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article premier : Les Forfaits Globaux Annuels mis à la charge des organismes d'assurance maladie et les forfaits journaliers de soins des Maisons de Retraite sont modifiés ainsi qu'il suit pour l'exercice 1999

A Noste Le Gargale Boucau

Forfait Global
1 860 029,75 Frs (283 559,71 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
97,97 Frs (14,94 Euros)

Adina Ascain

Forfait Global
1 639 153,54 Frs (249 887,35 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
105,92 Frs (16,15 Euros)

Adindunen Egoitza St Jean Pied De Port

Forfait Global
1 846 820,41 Frs (281 545,96 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
99,28 Frs (15,13 Euros)

Arditeya Cambo Les Bains

Forfait Global
3 002 445,46 Frs (457 719,86 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
99,39 Frs (15,15 Euros)

Association Montpensier Pau

Forfait Global
185 069,61 Frs (28 213,68 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
24,04 Frs (3,66 Euros)

Automne En Aspe Osse En Aspe

Forfait Global
1 677 902,80 Frs (255 794,63 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
103,27 Frs (15,74 Euros)

Beau Rivage Biarritz

Forfait Global
2 867 410,97 Frs (437 133,98 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
102,21 Frs (15,58 Euros)

Berebiste La Bastide Clairence

Forfait Global
1 001 868,85 Frs (152 733,92 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
75,22 Frs (11,47Euros)

Bon Air Cambo Les Bains

Forfait Global
1 410 706,81 Frs (215 060,87Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
95,81 Frs (14,61 Euros)

Capa Oloron

Forfait Global
3 325 622,91 Frs (506 987,94 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
52,69 Frs (8,03 Euros)

Commandant Poirier Anglet

Forfait Global
154 695,82 Frs (23 583,23 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
254,15 Frs (38,74 Euros)

De Coulomme Sauveterre De Bearn

Forfait Global
2 349 209,70 Frs (358 134,71 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
85,62 Frs (13,05 Euros)

Esperance Et Accueil Pau

Forfait Global
1 516 558,03 Frs (231 197,78 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
86,22 Frs (13,14Euros)

Estibere Laruns

Forfait Global
267 483,72 Frs (40 777,63 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
24,92 Frs (3,80 Euros)

Etxettoa Souraide

Forfait Global
1 417 657,26 Frs (216 120,46 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
138,27 Fr s (21,08 Euros)

Fondation Luro Ispoure

Forfait Global
1 082 958,90 Frs (165 096,02 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
32,92 Frs (5,02Euros)

Fondation Pomme Oloron

Forfait Global
2 690 723,82 Frs (410 198,20 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
144,65 Frs (22,05 Euros)

Francois Henri Pau

Forfait Global
727 805,21 Frs (110 953,19 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
63,07 Frs (9,62 Euros)

Haizpean Hendaye

Forfait Global
1 465 676,96 Frs (223 441,01Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
79,43 Frs (12,11 Euros)

Jeanne d'Albret Orthez

Forfait Global
2 530 129,90 Frs (385 715,82 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
126,81 Frs (19,33 Euros)

Jeanne Elisabeth Igon

Forfait Global
469 555,36 Frs (71 583,25 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
34,36 Frs (5,24 Euros)

Larrzakena St Etienne De Baigorry

Forfait Global
1 375 877,58 Frs (209 751,18 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
86,12 Frs (13,13 Euros)

Le Val Fleuri Gelos

Forfait Global
1 768 887,07 Frs (269 665,10 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
101,01 Frs (15,40 Euros)

L'Ecureuil Pau

Forfait Global
885 609,00 Frs (135 010,22 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
23,24 Frs (3,54 Euros)

Les Chênes Artix

Forfait Global
2 827 812,66 Frs (431 097,26 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
118,22 Frs (18,02 Euros)

Les Foyers Pau

Forfait Global
1 317 868,85 Frs (200 907,81 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
70,98 Frs (10,82 Euros)

Les Lierres Pau

Forfait Global
335 293,38Frs (51 115,15 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
29,05 Frs (4,43Euros)

Les Pères Blancs Billère

Forfait Global
436 418,18 Frs (66 531,52 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
41,70 Frs (6,36 Euros)

Labourie

Forfait Global
658 853,94 Frs (100 441,64 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
33,39 Frs (5,09 Euros)

Eliza Hegi Ustaritz

Forfait Global
2 711 104,67 Frs (413 305,24 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
105,80 Frs (16,13 Euros)

Lutxiborda St Jean Le Vieux

Forfait Global
642 073,53 Frs (97 883,48 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
65,30 Frs (9,96 Euros)

Maria Consolata Pau

Forfait Global
521 782,27 Frs (79 545,19Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
31,07 Frs (4,74Euros)

Marie Caudron Fourcade Bayonne

Forfait Global
1 294 355,01 Frs (197 323,15 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
87,68 Frs (13,37 Euros)

Association Merici Pau

Forfait Global
1 113 880,91 Frs (169 810,05 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
80,52 Frs (12,27 Euros)

Notre Dame Du Refuge Anglet

Forfait Global
1 491 985,79 Frs (227 451,77 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
44,86 Frs (6,84 Euros)

Osteys Bayonne

Forfait Global
1 874 612,81 Frs (285 782,88 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
89,16 Frs (13,59 Euros)

Pausa Lekua Isturitz

Forfait Global
3 133 426,81 Frs (477 687,84 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
119,11 Frs (18,16 Euros)

Saint Antoine Tardets

Forfait Global
2 700 605,42 Frs (411 704,64 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
118,47 Frs (18,06 Euros)

Saint Joseph Nay

Forfait Global
1 779 901,76 Frs (271 344,27 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
74,40 Frs (11,34 Euros)

Saint Léon Mazerès Lezons

Forfait Global
1 442 893,36 Frs (219 967,67 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
62,95 Frs (9,60 Euros)

Sainte Elisabeth Cambo Les Bains

Forfait Global
2 169 357,73 Frs (330 716,45 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
88,88 Frs (13,55 Euros)

Sainte Elisabeth Saint Palais

Forfait Global
4 743 964,38 Frs (723 212,71 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
131,04 Frs (19,98 Euros)

Sainte Marie Pau

Forfait Global
731 043,23 Frs (111 446,82 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
30,78 Frs (4,69 Euros)

Viell Assantza Cambo Les Bains

Forfait Global
1 434 516,38 Frs (218 690,61 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
81,92 Frs (12,49 Euros)

Villa Bernadette Pau

Forfait Global
1 564 120,46 Frs (238 448,63 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
96,81 Frs (14,76 Euros)

Welcome Pau

Forfait Global
327 123,33 Frs (49 869,63 Euros)

Forfait Journalier
à compter du 1^{er} Décembre 1999
17,94 Frs (2,73 Euros)

Article 2 - Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Sous Préfet de Bayonne, le Sous Préfet d'Oloron, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Dissolution de syndicats

Direction des collectivités locales et de l'environnement

« Par arrêté préfectoral du 31 Décembre 1999, le Syndicat intercommunal d'AEP de la Région d'Artix est dissous » ;

« Par arrêté préfectoral du 28 Décembre 1999, est acceptée la dissolution du SIVOM de la région de Nay à compter du 31 Décembre 1999.

« Par arrêté préfectoral du 28 Décembre 1999, est acceptée la dissolution du SIVU pour la collecte des ordures ménagères du canton de Nay-Ouest à compter du 31 Décembre 1999 ».

« Par arrêté préfectoral du 28 Décembre 1999, est acceptée la dissolution du Syndicat intercantonal du Pays de Soule, à compter du 1er Janvier 2000 ».

Modification de compétences

« Par arrêté du 9 Décembre 1999, les compétences de la communauté de communes de Pau sont étendues pour lui permettre d'exercer les compétences nécessaires à sa future transformation en communauté d'agglomération ».

« Par arrêté préfectoral du 20 Décembre 1999, les compétences du District Rural de la Région de Garlin sont étendues à l'aménagement d'un terrain situé quartier du château à Diusse et à la construction d'un bâtiment devant accueillir une cuisine centrale ».

« Par arrêté préfectoral du 28 Décembre 1999, le S.I. pour l'Équipement et l'Aménagement du canton de Mauléon-Soule n'exerce plus à compter du 1er Janvier 2000 les compétences suivantes :

- développement économique
- collecte et traitement des ordures ménagères
- organisation du transport scolaire des élèves du second degré vers les établissements de Pau,
- organisation du transport des scolaires du canton à la piscine de Mauléon, financement du MNS (centre d'initiation scolaire à la natation)
- contribution au financement d'organismes d'intérêt inter-communal (ODAGE- Mission Locale Rurale)

qui sont transférées à la communauté de communes de Soule-Xiberoa, à compter du 1er Janvier 2000.

« Par arrêté préfectoral du 28 Décembre 1999, le SIVOM du canton de Tardets n'exerce plus à compter du 1er Janvier 2000 les compétences suivantes :

- réalisation et gestion d'un centre multi-services et construction d'ateliers-relais et de tout équipement d'intérêt collectif
- gestion du pont bascule
- collecte et traitement des ordures ménagères
- transport scolaire pour les élèves du second degré

- contribution au financement d'organismes d'intérêt inter-communal (Mission Locale Rurale)

qui sont transférées à la Communauté de Communes de Soule-Xiberoa, à compter du 1er Janvier 2000. »

Transformation de districts en communautés de communes

« Par arrêté préfectoral du 13 Décembre 1999, le District de Monein est transformé, à compter du 1er Janvier 2000, en communauté de communes qui prend le nom de Communauté de communes de Monein ».

« Par arrêté préfectoral du 28 Décembre 1999, le District Rural de Garlin est transformé, à compter du 1er Janvier 2000, en communauté de communes qui prend le nom de Communauté de communes du canton de Garlin ».

« Par arrêté préfectoral du 28 Décembre 1999, le District d'Arthez-de-Béarn est transformé, à compter du 1er Janvier 2000, en communauté de communes qui prend le nom de Communauté de communes d'Arthez-de-Béarn ».

« Par arrêté préfectoral du 28 Décembre 1999, le District du Luy-de-Béarn est transformé, à compter du 1er Janvier 2000, en communauté de communes qui prend le nom de Communauté de communes du Luy-de-Béarn ».

Transformation de communautés de communes en communauté d'agglomération

« Par arrêté du 31 Décembre 1999, le District du B.A.B. est transformé, à compter du 1er Janvier 2000, en communauté d'agglomération qui prend le nom de Communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz ».

« Par arrêté du 31 Décembre 1999, la communauté de communes de Pau est transformée, à compter du 1er Janvier 2000, en communauté d'agglomération qui prend le nom de Communauté d'agglomération de Pau ».

Création de communautés de communes

« Par arrêté préfectoral du 28 Décembre 1999, il est créé à compter du 1er Janvier 2000 entre les communes d'Angais, Arros de Nay, Arthez d'Asson, Asson, Baliros, Baudreix, Bénéjacq, Beuste, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Bourdet-

tes, Bruges-Capbis-Mifaget, Coarraze, Haut de Bosdarros, Igon, Lagos, Lestelle-Bétharram, Mirepeix, Montaut, Nay, Pardies-Piétat, Saint-Abit et Saint-Vincent, une communauté de communes qui prend le nom de « Communauté de communes de la Vath Vielha ».

« Par arrêté préfectoral du 28 Décembre 1999, il est créé à compter du 1er Janvier 2000 entre les communes d'Ainharp, Alçay-Alçabehety-Sunharette, Alos-Sibas-Abense, Arrast-Larrebieu, Aussurucq, Barcus, Berrogain-Laruns, Camou-Cihigue, Charritte-de-Bas, Chéraute, Espès-Undurein, Etchebar, Garindein, Gotein-Libarrenx, Haux, Hôpital-Saint-Blaise, Idaux-Mendy, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Laguinge-Restoue, Larrau, Lichans-Sunhar, Licq-Atherey, Mauléon, Menditte, Moncayolle, Montory, Musculdy, Ordiarp, Ossas-Suhare, Roquiague, Sauguis-Saint-Etienne, Sainte-Engrâce, Tardets-Sorholus, Trois-Villes et Viodos-Abense-de-Bas, une communauté de communes qui prend le nom de « Communauté de communes de Soule-Xiberoa ».

Création de syndicats

« Par arrêté préfectoral du 16 Décembre 1999, est acceptée la création d'un syndicat entre les communes de Bardos, Bidache, Labastide-Clairence et Orègue dénommé « SIVU Erreka Berriak », à compter du 1er Janvier 2000 ».

« Par arrêté préfectoral du 20 Décembre 1999, est acceptée la création d'un syndicat mixte entre :

- les communautés de communes de Pau, du Mieu de Béarn, des Gaves et Côteaux, de Thèze, de Lembeye, d'Arzacq ;
- les districts de la Zone de Lacq, du Luy-de-Béarn, d'Arthez-de-Béarn, de Lagor, de Monein, de Garlin ;
- la ville d'Orthez,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte de l'Aéroport de Pau-Pyrénées ».

« Par arrêté préfectoral du 21 Décembre 1999, est acceptée la création d'un syndicat mixte entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

Communauté de communes de la Vallée d'Aspe, District de la Vallée de Barétous, Communauté de communes de Josbaig, les communes d'Arudy, Bescat, Buzy, Castet, Louvie-Juzon, Lys, Rébénacq, Sainte-Colome, Sévignacq-Meyracq, Bielle, Gère-Bélesten, Laruns, Louvie-Soubiron, Bidos, Buziet, Escou, Escout, Estos, Eysus, Goès, Herrère, Ledeuix, Lurbe-Saint-Christau, Ogeu-les-Bains, Oloron, Poey d'Oloron, Précilhon, Saucède, Verdets, Agnos, Asasp-Arros, Esquiule, Gurmençon et Moumour qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du P.C.D. d'Oloron et des Vallées »

« Par arrêté préfectoral du 28 Décembre 1999, est acceptée la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique entre les communes d'Angais, Baudreix, Bénéjacq, Boeil-Bezing, Bordes, Coarraze, Igon, Mirepeix, Montaut et Nay, qui prend la dénomination de « Syndicat d'Assainissement Gave et Lagoin », à compter du 1er Janvier 2000.

Transformation d'un syndicat

« Par arrêté préfectoral du 31 Décembre 1999, le Syndicat d'Assainissement des 3 Cantons étend ses compétences à l'adduction en eau potable et prend à compter du 1er Janvier 2000, la dénomination de Syndicat Intercommunal « Eau et Assainissement » des Trois Cantons ».

Les communes d'Arnos, Arthez-de-Béarn, Artix, Balansun, Beyrie-en-Béarn, Bonnut, Bougarber, Boumourt, Casteide-Cami, Castillon d'Arthez, Cescou, Doazon, Hagetaubin, Labastide-Monréjeau, Labeyrie, Lacadée, Lacq-Audéjos, Mesplède, Saint-Girons, Sallespisse, Serres-Sainte-Marie, Urdès, Viellenave d'Arthez adhèrent à l'ensemble des compétences du syndicat.

La commune de Baigts-de-Béarn adhère à la compétence « eau ».

Les communes de Casteide-Candau, Labastide-Cézeracq et Saint-Médard adhèrent à la compétence « assainissement ».

HYDROCARBURES

Extrait de l'arrêté ministériel du 29 novembre 1999 autorisant la mutation au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France et acceptant la renonciation aux permis exclusifs d'hydrocarbures liquides ou gazeux du Louts (Pyrénées-Atlantiques et Landes) et de Luy de Béarn (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) (Journal Officiel du 7 décembre 1999)

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3me bureau)

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 29 novembre 1999 :

- est autorisée la mutation des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux du Louts (Pyrénées-Atlantiques et Landes) et de Luy-de-Béarn (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France, sans que cette autorisation implique approbation des conditions financières de la mutation ;

- est acceptée la renonciation de la société Elf Aquitaine Exploration Production France aux permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux du Louts et de Luy-de-Béarn.

AGRICULTURE

Agrément de coopératives

Arrêté préfectoral n° 99-D1695 du 23 décembre 1999
Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment les articles L 525-1 et R 525-2 du Titre II du Livre V,

Après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section I « Structures, Economie des Exploitations » réunie le 17 décembre 1999,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : La Société Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole, CUMA ORHIPEA dont le siège est établi à la Mairie de Larrau, est agréée sous le numéro 64-510.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Modificatif du montant et de la répartition des crédits affectés à l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier des cantons de Lasseube, Jurançon et Pau-Ouest

Arrêté préfectoral n°99-D-1586 du 8 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté 95.D.204 du 7 Avril 1995 fixant le règlement d'exécution de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier des cantons de Lasseube, Jurançon et Pau-Ouest, modifié par les arrêtés 96.D.984 du 12 Août 1996, 97.D.439 du 30 Juin 1997 et 98.D.175 du 18 Mars 1998,

Vu l'état des crédits de l'O.G.A.F.,

Vu la lettre de M. Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du 30 Septembre 1999,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article premier : L'article 4 de l'arrêté 95.D.204 modifié par l'arrêté 96.D.984 est modifié comme suit :

Le montant maximal des dépenses qui pourront être engagées sur le budget du CNASEA est de 1.159.487 Francs (713.442 Francs de crédits d'Etat et 446.045 Francs de crédits PDZR) dont 96.000 Francs pour l'animation de l'O.G.A.F. incombant à l'ADASEA.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 8 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Structures agricoles - Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales du 23 décembre 1999, prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 17 décembre 1999, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. MALAPLATE Maurice à Laroin,
parcelles cadastrées (demande du 23.11.1999):
commune de Morlaas : Section AL - N° 17

M. LUBEIGT Pierre à Mesplède,
parcelles cadastrées (demande du 24.11.1999):
commune de Sault de Navailles : Section B - N° 523, 342, 350, 351, 419, 500, 501, 504, 505, 506, 519, 520, 522, 718

M^{me} LACRABERE Régine à Serres-Morlèas
parcelles cadastrées (demande du 23.11.1999):
commune de Seby : Section A - N° 140, 146, 190, 199, 201, 202, 204, 209, 210, 229, 235,
Section B - N° 84, 85, 86, 87, 89, 99

La SCEA HAURET dont le siège social est à Nousty
parcelles cadastrées (demande du 18.11.1999):
commune d'Espoey : Section ZI - N° 94

M^{me} ETCHEBARNE Odile à Arhansus,
parcelles cadastrées (demande du 18.11.1999):
est autorisée à exploiter : 22 ha 14 sis à Arhansus et Pagolle

L'EARL Les Oulettes dont le siège social est à Morlanne
parcelles cadastrées (demande du 16.11.1999):
commune de Morlanne : Section C - N° 477

commune d'Hagetaubin : Section AI - N° 3, 66, 73, 113, 151, 71
M. BERROGAIN Nicolas à Lucq de Béarn
parcelles cadastrées (demande du 16.11.1999):

commune de Lucq de Béarn : Section BK - N° 89, 82, 81, 68, 84, 85, 87, 80, 84

La SCEA MATRAS dont le siège social est à Bedeille,
parcelles cadastrées (demande du 15.11.1999):
est autorisée à exploiter : 29 ha 67 sis à AAST, Bedeille, Escaunets, Séron, Gardères

M. SOULA Maurice à Oloron
parcelles cadastrées (demande du 15.11.1999):
commune de Préchacq Josbaig : Section AI - N° 49 - ZB - N° 26

M. LAILHEUGUE Régis à Piets
parcelles cadastrées (demande du 15.11.1999):
communes de Garos et Piets

Section A - N° 41, 43, 44, 50, 52, 42, 51, 881, 882, 885, 886,
Section B - N° 3, 9, 195, 196, 209, 292, 293, 295, 296, 297,
299, 300, 311, 377, 385, 389, 390, 391, 393, 394, 395, 397,
548, 549, 550, 263, 274, 275, 272, 273, 277, 278, 279, 280,
524, 600, 602

M. FAURIE Gaston à Dognen
parcelles cadastrées (demande du 15.11.1999):
commune de Dognen : Section AI - N° 64

L'EARL Nauge dont le siège social est à Dognen
parcelles cadastrées (demande du 15.11.1999):
commune de Dognen : Section AE - N° 251

M. NARBAIS Bernard-Olivier à Orègue
parcelles cadastrées (demande du 12.11.1999):
commune d'Orègue : Section YH - N° 13 J, K,L, 29 A, B,
Section ZP - N° 12 A, CJ, CK, E, F, G, HJ, HK, I,J, 22

Le GFA Domaine Guirardel dont le siège social est à Monein,
parcelles cadastrées (demande du 9.11.1999):
est autorisé à exploiter : 24 ha 23 sis à Parbayse, Monein

La SCEA UR Gorri dont le siège social est à Bardos
parcelles cadastrées (demande du 25.10.1999):
commune de Bardos : Section ZC - N° 46, 5 ainsi qu'un
élevage de canards (7000)

L'EARL Jaimés MIQUEU dont le siège social est à Andoins
parcelles cadastrées (demande du 4.11.1999):
commune de St Faust : Section AI - N° 41, 66, 68, 72, 74, 76,
84, 122, 186, 188, 192 A, B

M. LAXAGUE Jean à Beyrie Sur Joyeuse
parcelles cadastrées (demande du 4.11.1999):
commune de Beyrie sur Joyeuse : Section B - N° 1134, 1135,
1136, 1138, 179, 180, 181, 183, 184, 186, 187, 188, 843, 995, 996,
Section C - N° 210, 213

L'EARL Haurat dont le siège social est à Lahourcade,
parcelles cadastrées (demande du 3.11.1999):
est autorisée à exploiter : 37 ha 65 sis à Lagor, Lahourcade,
Monein

M^{me} BEHEREGARAY Marianne à Ordiarp
parcelles cadastrées (demande du 2.11.1999):
commune d'Ordiarp : Section AK - N° 163, 164, 199, 112,
118,
Section AW - N° 105, 108, 107, 110, 113, 243, 282, 284, 97

La SCEA Le Picat dont le siège social est à Méritein,
parcelles cadastrées (demande du 2.11.1999):
est autorisée à exploiter : 52 ha 85 sis à Bastanès, Méritein,
Viellesegure

L'EARL Gambade et fils dont le siège social est à Jasses,
parcelles cadastrées (demande du 2.11.1999):
est autorisée à exploiter : 53 ha 75 sis à Jasses, Ogenne
Campfort, Navarrenx, Sus

L'EARL Gaia Heka dont le siège social est à Bournos,
parcelles cadastrées (demande du 2.11.1999):
est autorisée à exploiter : 39 ha 96 sis à Aubin, Bournos,
Doumy

L'EARL Teilletchea dont le siège social est à Ahetze,
parcelles cadastrées (demande du 2.11.1999):
est autorisée à exploiter : 51 ha sis à Ahetze, St Pée Sur
Nivelle, Bidart

L'EARL Lardas dont le siège social est à Mont Disse,
parcelles cadastrées (demande du 29.10.1999):
est autorisée à exploiter : 73 ha 45 sis à Aydie, Diusse, Mont
Disse, Momas

M. HOUNIEU-TOULOUSE J. Michel à Coarrazze,
parcelles cadastrées (demande du 28.10.1999):
commune de Coarrazze : Section A - N° 880, 881, 882, 883,
746, 783, 784, 785, 786, 787, 1573, 1576, 690, 716
Section D - N° 459

L'EARL Boussaque dont le siège social est à Bastanès,
parcelles cadastrées (demande du 28.10.1999):
est autorisé à exploiter : 74 ha 68 sis à Bastanès, Méritein,
Viellesegure, Bugnein

L'EARL Bordenave A+M dont le siège social est à Andoins,
parcelles cadastrées (demande du 21.10.1999):
est autorisée à exploiter : 106 ha 36 sis à Andoins, Espechède,
Maubourguet

M. HITTE Albert à Momas
parcelles cadastrées (demande du 21.10.1999):
commune de Momas : Section B - N° 144 - Section ZA - N° 11p

M. DURAND Christian à Labastide Cézéracq
parcelles cadastrées (demande du 19.10.1999):
commune de Labastide Cézéracq : Section ZB - N° 29, 37, 32-
Section ZD - N° 20,

M^{me} LAUGAGNE Jacqueline à Eslourenties,
parcelles cadastrées (demande du 15.10.1999):
est autorisée à exploiter 23 ha 64 sis à Ponson-Dessus, Ponson
Debat et Seron (65)

M^{me} BARREYAT Hélène à Sévignacq Thèze
parcelles cadastrées (demande du 15.10.1999):
commune de Sévignacq Thèze : Section B - N° 16, 7, 8, 17, 18,
19, 20, 24, 25, 26, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 56, 74,
116, 115, 119, 120, 125, 189, 190, 191, 192, 194, 251, 252,
311, 313,
Section E - N° 152, 153, 155, 156, 455

M. ARIX-BAYLE Michel à Aubertin
parcelles cadastrées (demande du 13.10.1999):
commune d'Aubertin : Section C - N° 75, 76, 77, 78, 79, 81,
82, 83, 84, 92, 93, 97, 98, 100, 101, 103, 104, 659 à 662, 688
à 693, 696 à 698, 700 à 703, 705 à 708, 710 à 716, 718 à 726,
728, 730, 737, 740 à 745, 890, 891, 936, 942, 945, 947, 985

M. SASPITURY Marc-Bernard à Chéraute
parcelles cadastrées (demande du 13.10.1999):
commune de Chéraute : Section E - N° 114, 568, 570, 571,
572, 573, 588, 589, 590, 591, 593, 594, 596, 774, 775, 777,
778, 786, 787, 792, 793, 796, 797

M^{me} LANUQUE Odette à Limendous
parcelles cadastrées (demande du 12.10.1999):
commune de Limendous : Section A - N° 6, 29, 47, 127, 470,
479, 513, 514, 779, 835, 836, 899,
Section B - N° 44, 65, 66, 419,

M^{me} DU PUY DE GOYNE Chantal à Toulouse (31
parcelles cadastrées (demande du 8.10.1999 complétée le
21.10.1999):
commune de St Pee Sur Nivelle : Section A - N° 107, 109,
473, 482

M. LAGARONNE Didier à Sus
parcelles cadastrées (demande du 1.10.1999):
commune de Sus : Section AK - N° 45, 46, 47, 42

M. DIRIART Jean-François à Suhescun,
parcelles cadastrées (demande du 1.10.1999 complétée le
18.10.1999):
est autorisé à exploiter : 21 ha 97 sis à Hélette et Irissarry

L'EARL Arkamichia dont le siège social est à Domezain,
parcelles cadastrées (demande du 30.09.1999):
est autorisée à exploiter : 31 ha 08 sis à Aroue, Domezain

L'EARL des Peyrouses dont le siège social est à Lourenties,
parcelles cadastrées (demande du 30.09.1999 complétée le
20.10.1999):
est autorisée à exploiter : 8 ha 71 sis à Lourenties plus un
élevage de porcs engraissement (1200 places)

L'EARL Sansoun dont le siège social est à Leren,
parcelles cadastrées (demande du 30.09.1999):
est autorisée à exploiter un élevage de canards gaveurs :
11000 sis à Leren

L'Earl des Rosiers dont le siège social est à Leren parcelles cadastrées (demande du 30.09.1999): est autorisée à exploiter : 70 ha 19 sis à Came, Leren, Sorde l'Abbaye

M. LACAZE Dominique à Charre, parcelles cadastrées (demande du 30.09.1999): est autorisé à exploiter : 15 ha 54 sis à Osserain

M. MIRANDE Pierre à Sauguis, parcelles cadastrées (demande du 28.09.1999): est autorisé à exploiter : 20 ha 66 sis à Sauguis

L'EARL Sansot dont le siège social est à Sévignacq, parcelles cadastrées (demande du 29.09.1999): est autorisée à exploiter : 49 ha 78 sis à Sévignacq, Carrère, Mouhous

M. DUCASSE J. Marie à Ledeuix, parcelles cadastrées (demande du 28.09.1999): est autorisé à exploiter : 4 ha 32 sis à Oloron

Le GAEC ALBERT dont le siège social est à Sévignacq, parcelles cadastrées (demande du 29.09.1999): est autorisé à exploiter un élevage de porcs naisseur-engraisseur : 80 sis à Sévignacq

L'Earl Chrestia dont le siège social est à Gestas, parcelles cadastrées (demande du 22.09.1999): est autorisée à exploiter : 39 ha 41 sis à Gestas, Montfort, Tabaille Usquain

M^{me} LALANNE Marie-Claire à Ousse, parcelles cadastrées (demande du 22.09.1999): est autorisée à exploiter : 26 ha 53 sis à St Laurent Bretagne

M. LAHARGUE Jean à Estos, parcelles cadastrées (demande du 16.09.1999): communes d'Herrere, Escou, Escout : 23 ha 64

L'Earl de Pont de Peyre dont le siège social est à Orion parcelles cadastrées (demande du 10.09.1999): commune de Labastide Villefranche : 28 ha 38

M. DUHALDE J. Michel à Cambo parcelles cadastrées (demande du 8.09.1999): commune d'Hasparren :
Section A - N° 132, 134, 135, 136, 139, 140, 143, 156, 157, 159, 160, 161, 162, 163, 165, 166, 175, 187, 357, 359, 368, 410

L'Earl la Blonde de Guiche dont le siège social est à Guiche parcelles cadastrées (demande du 2.09.1999): commune de Guiche : Section YB - N° 29

M. POUME René à Lanneplàa parcelles cadastrées (demande du 31.08.1999): commune de Berenx : Section D - N° 231, 232, 233, 234, 240, 241

M. André DAGUERRE à Charre parcelles cadastrées (demande du 31.08.1999): commune de Charre : Section ZI - N° 19, 12, 06 - Section AC - N° 314

L'EARL la Mordoree dont le siège social est à Castétis parcelles cadastrées (demande du 8.10.1999): est autorisée à exploiter 30 ha 17 sis à Balansun, Castétis, Baigts de Béarn et St Boès

M. SABATIER Jean-Claude à Sévignacq parcelles cadastrées (demande du 10.06.1999 complétée le 8.10.1999):
commune de Maspie : Section B - N° 354, 355 J, K, 320 - Section D - N° 612, 618, 622, 349, 97
commune de Simacourbe : Section A - N° 288, 333, 336 J, K, 342, 378, 440, 442, 375, 376, Section B - N° 62, 63 A, 75, 77, 81, 82, 83, 127, 128, 129, 132 A, B, 133, 136, 137, 215, 220, 222, 223, 224, 272, 273, 328

Structures agricoles – Interdiction d'exploiter

Décision préfectorale n° 99-D-1694 du 23 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-16 du Code Rural concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'article 22 de la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole de l'Agriculture,

Vu le décret 99.731 du 26 Aout 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation

Vu l'arrêté préfectoral 90 D 1247 du 30 Octobre 1990 établissant le Schema Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par Monsieur Alain BERNADOUX de Casteide Doat en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire d'Escoubes

Attendu que Monsieur Alain BERNADOUX n'a pas donné suite aux demandes de renseignements qui lui ont été formulées par l'administration

Attendu que par lettre du 8 décembre 1999, Madame DELAHAYE Martine, propriétaire des biens agricoles objet de la demande s'oppose à toutes demandes d'autorisations d'exploiter ses terres par M. BERNADOUX Alain

Vu l'avis de la Section « structures, économie des exploitations et coopératives » en sa séance du 17 Décembre 1999

Sur Proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article premier : Monsieur Alain BERNADOUX domicilié à Casteide Doat, n'est pas autorisé à exploiter les biens agricoles sis à Escoubes et appartenant à Mme DELAHAYE Martine

Article 2 : En cas de contestation, il est possible de déposer soit:

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt : Jean-Jacques DUCROS

URBANISME

Approbation pour une période de 4 ans des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de Bourdettes

Arrêté préfectoral n° 99-R-1165 du 9 décembre 1999
Direction départementale de l'Équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 38 ;

Vu la loi n° 86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu l'article L.111-1-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bourdettes en date du 17 Juillet 1998 prescrivant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Vu le dossier établi conjointement par la Commune et les Services de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bourdettes en date du 22 Octobre 1999 décidant l'approbation des modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier - Les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de Bourdettes, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 - Ce document suspend l'application de la règle de constructibilité limitée à compter du jour où la délibération du Conseil Municipal est rendue exécutoire pour une durée maximale de 4 ans : du 2 Novembre 1999 au 1er Novembre 2003.

Article 3 - Cet arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Bourdettes, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 décembre 1999
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Approbation pour une période de 4 ans des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de Lestelle-Betharram

Arrêté préfectoral n° 99-R-1166 du 9 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 38 ;

Vu la loi n° 86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu l'article L.111-1-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lestelle-Betharram en date du 3 Février 1999 prescrivant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Vu le dossier établi conjointement par la Commune et les Services de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lestelle-Betharram en date du 17 Novembre 1999 décidant l'approbation des modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier - Les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de Lestelle-Betharram, annexées au présent arrêté, sont approuvées sur une partie du territoire de la commune.

Article 2 - Ce document suspend l'application de la règle de constructibilité limitée à compter du jour où la délibération du Conseil Municipal est rendue exécutoire pour une durée maximale de 4 ans : du 25 Novembre 1999 au 24 Novembre 2003.

Article 3 - Sur le reste de la commune s'applique les règles générales d'urbanisme et notamment l'article L.111-1-2 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 - Cet arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Lestelle-Betharram, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 décembre 1999
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

ASSOCIATIONS

Modificatif de la liste des activités de l'association de services aux personnes Agrément qualité « A.D.M.R. du Barétous à Arette »

Arrêté préfectoral n° 99-T-74 du 9 décembre 1999
Direction départementale du travail et de l'emploi

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la Loi N° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

Vu le Décret N° 96-562 du 24 juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relatif au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'arrêté d'extension présentée par Monsieur Daniel LAFON, Président de l'Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural du Barétous à Arette, et les pièces produites

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 est modifié comme suit :

L'agrément est accordé pour effectuer les activités suivantes :

- tâches ménagères, garde à domicile, aide directe à la personne, tenir compagnie, aide administrative, accompagnement à l'extérieur, petits travaux de jardinage, aide à l'éducation, portage de repas, à titre de :

- prestataire de services
- placement de travailleurs

auprès des :

- personnes âgées (70 ans et plus) dépendantes ou non
- personnes handicapées ou dépendantes (de moins de 70 ans)
- enfants (de moins de 3 ans) et familles.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 décembre 1999
P/Le Préfet, Agissant par délégation,
Le Directeur départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
F. LATARCHE

Agrément de l'association « les Poquetets » à Accous

Arrêté préfectoral n° 99-T-75 du 10 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi N° 89-18 du 13 Janvier 1989 modifiée par la loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi N° 91-1405 du 31 Décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret N° 89-392 du 14 Juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE N° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 27 octobre 1999 par Monsieur Sophie MAGGI, Président de l'Association « Les Poquetets » à Accous et l'ensemble des pièces produites.

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'Association « Les Poquetets » - Maison Darré Chichette - 64490 Accous est agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 décembre 1999
P/Le Préfet, Agissant par délégation,
Le Directeur départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
F. LATARCHE

Agrément de l'association « l'Atelier de la Voix » à Gan

Arrêté préfectoral n° 99-T-76 du 10 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi N° 89-18 du 13 Janvier 1989 modifiée par la loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi N° 91-1405 du 31 Décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret N° 89-392 du 14 Juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE N° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 22 novembre 1999 par Monsieur Rémy CHEVALLIER, Président de l'Association « l'Atelier de la Voix » à Gan et l'ensemble des pièces produites.

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : l'Association « l'Atelier de la Voix » - Mairie de Gan - 64290 Gan est agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 décembre 1999
P/Le Préfet, Agissant par délégation,
Le Directeur départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
F. LATARCHE

Agrément de l'association «Musiques Vocales et Numériques» à Billère

Arrêté préfectoral n° 99-T-77 du 10 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi N° 89-18 du 13 Janvier 1989 modifiée par la loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi N° 91-1405 du 31 Décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret N° 89-392 du 14 Juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE N° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 22 novembre 1999 par Monsieur Serge CABOS, Président de l'Association «Musiques Vocales et Numériques» à Billère et l'ensemble des pièces produites.

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : l'Association « Musiques Vocales et Numériques » - chez Monsieur CAUSSE Patrick - 22, avenue Jean Jaurès - 64140 Billère est agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 décembre 1999
P/Le Préfet, Agissant par délégation,
Le Directeur départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
F. LATARCHE

TRAVAIL

Délimitation des sections d'inspection du travail

Décision du 20 décembre 1999
Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle d'Aquitaine

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine

Vu la loi 50.927 du 10 août 1950 portant ratification de la convention internationale n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce ;

Vu la loi d'orientation 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret 75.273 du 21 avril 1975 modifié portant statut particulier de l'Inspection du Travail ;

Vu le décret 94.1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la proposition en date du 9 décembre 1999 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques relative à la délimitation des sections d'inspection du travail ;

D E C I D E

Article premier : La direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques comprend quatre sections d'inspection du travail délimitées géographiquement :

Section 1 :

Cantons de : Salies de Béarn, Orthez, Lagor, Lescar, Billère, Lembeye, Monein, Montaner, Arthez de Béarn, Arzacq, Garlin, Morlaas, Sauveterre, Thèze.

Commune de Pau (territoire situé à l'ouest de l'avenue Didier Daurat, avenue Jean Mermoz, rue Montpensier, rue Serviez, rue de Bizanos).

Commune de Bordes.

Section 2 :

Cantons de : Accous, Aramits, Lasseube, Mauléon, Navarrenx, Tardets, Oloron, Nay (sauf la commune de Bordes), Jurançon, Laruns, Arudy, Bizanos, Pontacq, Idron, Narcastet.

Commune de Pau (territoire situé à l'est de l'avenue Didier Daurat, avenue Jean Mermoz, rue Montpensier, rue Serviez, rue de Bizanos).

Section 3 :

Cantons de : Anglet, Biarritz, Labastide-Clairence, Saint-Palais, Hasparren, Hendaye, Bidache, Ustaritz.

Section 4 :

Cantons de : Bayonne, Saint-Etienne de Baïgorry, Saint-Jean-Pied de Port, Iholdy, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pierre d'Irube, Espelette.

Article 2 : La décision portant délimitation géographique des sections d'inspection du travail des Pyrénées-Atlantiques du 12 février 1998 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Michel AUGRAS

Principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral du 20 décembre 1999
Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.221-5, L.221-6 et R.221.1 du Code du Travail,

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999,

Vu la demande présentée le 27 octobre 1999 par Monsieur ROUMAT Directeur de la Société Générale - 3 rue Maréchal Foch 64000 Pau, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, pour ses agences de Pau, Bayonne, Tarbes, Lourdes, le dimanche 2 janvier 2000 et ce, dans le cadre de la préparation du passage des systèmes informatiques à l'an 2000,

Vu la transmission du dossier pour avis à :

Au Conseil municipal des communes de Pau et Bayonne,

L'Union Départementale CFTC,

L'Union Départementale CFDT,

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais,

Vu les avis favorables :

Des Chambres de Commerce et d'Industrie des Pyrénées Atlantiques,

Du MEDEF Pays Basque,

De l'Union Départementale FO,

Du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu les avis défavorables :

Du Syndicat CFE CGC,

De l'Union Départementale CGT,

Considérant que, cette demande est destinée à s'assurer du bon fonctionnement des systèmes informatiques et de sécurité lors du passage à l'an 2000,

Considérant que, pour y parvenir, une veille technologique doit être assurée,

Considérant que, cette permanence ne peut être effectuée un autre jour de la semaine,

Considérant que, par suite, l'emploi de salariés le dimanche est nécessaire au fonctionnement normal de l'établissement,

ARRETE

Article premier : Monsieur ROUMAT Directeur de la Société Générale, est autorisé à donner aux salariés concernés, le repos hebdomadaire par roulement, un autre jour que le dimanche.

Article 2 : La présente dérogation s'applique à toutes les agences rattachées administrativement au siège social de Pau.

Article 3 : La présente dérogation est accordée pour le 2 janvier 2000, à titre précaire et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Article 4 : Les majorations de salaire prévues doivent être effectives.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

PORTS

Interdiction de circuler et de stationner sur le quai de Lesseps à Bayonne Port de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 99-R-1234 du 24 décembre 1999
Direction Départementale de l'Équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 76-R-340 des 12 avril et 25 juin 1996, portant règlement de la circulation et du stationnement dans le port de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-J-105 du 20 septembre 1999, portant délégation de signature,

Vu la demande du Maire de Bayonne en date du 15 décembre 1999, réceptionnée par le service instructeur le 22 décembre 1999,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E :

Article premier : la circulation et le stationnement sur le quai de Lesseps, rive droite de l'Adour, sur la commune de Bayonne, seront interdits depuis le vendredi 31 décembre 1999 à 8 heures, jusqu'au samedi 1^{er} janvier 2000 à 6 heures.

Article 2. : la zone interdite à la circulation sera enclose par des barrières et l'interdiction de stationnement sera matérialisée par des panneaux conformes aux dispositions du Code de la Route.

Article 3. : MM. Le Maire de Bayonne, le Commissaire de Police de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 décembre 1999

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Chef du Service Maritime et Hydraulique :

Xavier LA PRAIRIE,

Concession d'exploitation d'équipements légers de plaisance du Port de l'Aiguette Adour Rive Gauche commune de Lahonce

Arrêté préfectoral du 21 décembre 1999

Le Préfet,

Vu la délibération en date du 7 décembre 1998 par laquelle le conseil municipal de la commune de Lahonce décide de ne pas demander le renouvellement de la concession attribuée à la commune par arrêté préfectoral n° 84 R 252 du 16 mai 1984 arrivant à échéance au 15 mai 1999,

Vu le procès verbal du 18 mai 1999 par lequel le Maire de Lahonce remet à l'Etat les installations faisant l'objet de la concession échue,

Vu l'avis des Services Fiscaux en date du 1^{er} juillet 1999 fixant les conditions financières,

Vu la décision du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 29 octobre 1999,

Vu le décret n° 69 - 140 du 6 février 1969, modifié, relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes, et notamment son article 5,

Vu le résultat de l'instruction menée en application de la circulaire ministérielle n° 87 - 39 du 27 avril 1987 relative aux procédures de concertation dans les ports fluviaux, à savoir l'avis favorable de la totalité des services, collectivités et organismes consultés,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier : L'exploitation et l'entretien des équipements légers de plaisance du port de l'Aiguette sont concédés à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, dans les conditions fixées par le Cahier des charges ci-joint et dans les limites précisées aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à MM. le Ministre des Transports, Direction des Transports Terrestres, Sous Direction des Voies Navigables, le Directeur des Services Fiscaux à Pau, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Sous-Préfet à Bayonne, le Maire de Lahonce, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, affiché en mairie de Lahonce pendant une durée de quinze jours et publié dans deux journaux du département aux frais du concessionnaire.

Fait à Pau, le 21 décembre 1999

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

TRAVAUX COMMUNAUX

Réaménagement d'un immeuble sis 31, rue Lagréou 28, rue Passemillon à Bayonne Déclaration d'utilité publique

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Par arrêté du 27 décembre 1999 les travaux à entreprendre pour réaménager l'immeuble précité ont été déclarés d'utilité publique.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies, dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Le plan peut être consulté à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - D.C.L.E. 4 - 2, rue du Maréchal Joffre - 64021 - Pau Cedex.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

TAXIS

Tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral du 14 janvier 2000

Concurrence, consommation et répression des fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'Ordonnance n° 86.1243 du 1^{er} Décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et son Décret d'Application n° 86.1309 du 29 Décembre 1986 ;

Vu la Loi n° 95.66 du 20 Janvier 1995 ;

Vu le Décret n° 73.225 du 2 Mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le Décret n° 78.363 du 13 Mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses Arrêtés d'Application ;

Vu le Décret n° 87.238 du 6 Avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi et donnant délégation aux Préfets pour fixer ces tarifs ;

Vu le Décret n° 95.935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 Janvier 1995 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 Décembre 1999 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les « Taxis », tels qu'ils sont définis par le Décret n° 73.225 modifié du 2 Mars 1973 complété par la Loi du 20 Janvier 1995 sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Conformément au Décret n° 73.225 susvisé et au Décret n° 78.363 du 13 Mars 1978, et de ses Arrêtés d'Application et du Décret n° 95.935 du 17 Août 1995, les taxis doivent être obligatoirement pourvus des équipements suivants, agréés par les Services du Ministère de l'Industrie.

1°) Un compteur horo-kilométrique dit taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus par les usagers de leurs places ;

2°) Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « TAXI » ;

3°) L'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une bavette de 50 x 1,7 cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule.

Cette bavette fait partie intégrante d'un support de plaque minéralogique en matière plastique noir d'une dimension de 52 x 12,5 cm maximum ; ce support est scellé par 2 rivets solidarissant également la plaque minéralogique à la carrosserie du véhicule.

Aucune inscription supplémentaire ne doit figurer entre le numéro de la plaque minéralogique et la bavette.

La police des caractères, de couleur blanche, de la ou des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement figurant sur la bavette doit correspondre à une hauteur de 1 cm.

4°) Un dispositif lumineux répéteur de tarifs à l'extérieur du véhicule.

TITRE I - PRIX

Article 2 : Les tarifs limites des taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

a) – Valeur de la chute (unité monétaire de perception) : 1,00 F

b) – Prise en charge : 12,00 F

c) – Tarif d'attente ou de marche lente : 88,30 F de l'heure soit 1,00 F toutes les 40,77 secondes

d) - Tarifs kilométriques :

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUE	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE
A	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station	3,70	270,27 m
B	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés) avec retour en charge à la station	5,45	183,48 m
C	Course de jour (de 7 heures à 19 h avec retour à vide à la station	7,40	135,13 m
D	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	10,90	91,74 m

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement intervenant pendant la course. La course débute dès que le taxi quitte sa station. Pour les courses demandées par appel téléphonique, la station la plus proche du domicile sera sollicitée en priorité. A défaut de taxi sur cette station, il sera fait appel à la suivante.

Article 3 : Le transport des bagages peut entraîner un supplément de perception dans les limites suivantes :

a) – Bagages à main ou petites valises, transportés à l'intérieur de la voiture : gratuit.

b) – Bagages ou objets transportés dans le coffre : 4,40 F l'unité.

c) – Malles, objets volumineux, voitures enfants, l'unité : 5,50 F.

Article 4 : Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande du client, les droits de péage sont à la charge de celui-ci.

Article 5 : Courses sur routes enneigées ou verglacées.

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

A titre de mesure accessoire, une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera :

Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux.

Article –6 : Pour les véhicules autorisés à transporter 5 personnes (conducteur compris), il sera perçu un supplément de 7,55 F pour le transport du 4^{me} voyageur adulte.

Article 7 : Le transport d'animaux donnera lieu à la perception d'un supplément de 4,40 F.

TITRE II - MESURES DIVERSES

Article 8 : Publicité des tarifs.

En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 3 Décembre 1987, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que ceux de tous suppléments autorisés, doivent être affichés dans le véhicule et être parfaitement lisibles de toutes les places où les clients sont assis.

Ces derniers doivent pouvoir également prendre connaissance par simple lecture, de leurs places, des sommes inscrites au compteur.

Article 9 : Délivrance d'une note.

Pour les courses payées par les collectivités locales, et faisant l'objet d'une facture récapitulative, celle-ci précisera notamment le nombre de courses effectuées, le kilométrage parcouru à l'aller et au retour, ainsi que le tarif kilométrique appliqué.

En ce qui concerne les autres courses une note est obligatoirement remise au client lorsque celui-ci la réclame ou lorsque la somme à payer est égale ou supérieure à 100 F TVA comprise.

Cette note doit être détaillée comme l'exige l'A.M. n° 83.50/A du 03 Octobre 1983. Elle mentionnera le nom du conducteur, le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, la date et l'heure de départ de la course, le lieu de départ et le lieu d'arrivée ainsi que le prix réclamé.

L'original de cette note doit être remis au client, le double conservé par l'exploitant du taxi pendant 2 ans.

Une affiche placée dans le taxi, visible du client au moment où il règle le prix, indiquera en caractères lisibles que la remise de la note est obligatoire si le montant est égal ou supérieur à 100 F et que celle-ci peut être réclamée lorsque le prix de la course est inférieur à 100 F.

Le non-respect des règles rappelées par les articles 8 et 9 et relatives à l'affichage des tarifs, à l'information sur la délivrance de notes ainsi qu'à la remise de notes conformes constitue une infraction passible des peines prévues pour les contraventions de 5^{me} Classe en application de l'article 33, alinéa 2 du Décret n° 86.1309 du 29 Décembre 1986.

Article 10 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du Décret du 13 Mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses Arrêtés d'Application. Ces contrôles sont assurés par le Service qualifié du Ministère de l'Industrie, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

TITRE III - MESURES TRANSITOIRES

Article 11 : Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Pendant la période transitoire, les professionnels seront tenus d'apposer à l'intérieur du véhicule, un tableau de concordance visible et lisible de l'endroit où est installé le client.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule « Z » de couleur VERTE sera apposée sur son cadran. Cette lettre devra avoir une hauteur minimale de 10 mm.

Article 12 : L'Arrêté Préfectoral du 15 Janvier 1999 est abrogé.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 janvier 2000

Le Préfet : André VIAU

EAU

Autorisation d'utilisation d'eau et de mise en place de la protection d'un puits privé d'eau destinée à la consommation humaine - Laiterie Vilcontal à Rontignon

Arrêté préfectoral n° 99-H-1243 du 14 décembre 1999
Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le Code de la Santé Publique, titre 1^{er} ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret, n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1993 relatif aux conditions d'installation, d'équipement et de fonctionnement des centres de collecte ou de standardisation du lait et des établissements de traitement et de transformation du lait et des produits à base de lait ;

Vu la demande de l'établissement Vilcontal de 1997 ;
 Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 30 décembre 1997 ;
 Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 Novembre 1999 ;
 Vu les plans des lieux ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier : Le Directeur de l'Etablissement Vilcontal Alimentaire ci-après désigné le pétitionnaire à Rontignon est autorisé à utiliser en vue de l'alimentation humaine, l'eau du puits privé suivant les conditions fixées dans les articles suivants

Usage de l'eau

Article 2 : L'eau est exclusivement destinée à des usages alimentaires. Toutefois, la fourniture d'eau non potable est autorisée exceptionnellement pour la production de vapeur, la lutte contre l'incendie ou la réfrigération, à condition que les tuyaux installés à cet effet empêchent l'utilisation de cette eau à d'autres fins et ne présentent aucun risque, direct ou indirect, de contamination des produits. Les conduites d'eau non potable sont bien différenciées de celles utilisées pour l'eau potable.

Prélèvement

Article 3 : Le prélèvement s'effectue au puits de l'établissement (figure 1) situé sur la commune de Rontignon, au point de coordonnées Lambert III suivantes (parcelle n° 3, section AA) :

X = 383,56

Y = 110,54

Et à une altitude Z = + 196 m

Article 4 : Le débit maximal de prélèvement est fixé à 1440 m³/jour ou 60 m³/h. Un dispositif de comptage et de suivi des niveaux est installé au captage.

Zone de protection

Article 5 : Conformément au Code de la Santé, le pétitionnaire met en place les zones de protection qui s'étendent suivant les plans annexés. Les prescriptions de ces zones de protection sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

Article 6 : La zone de protection immédiate (figure 2) est propriété de l'établissement Vilcontal alimentaire.

La zone de protection immédiate englobe l'abri de la station de pompage et le réservoir. L'accès à l'abri se fera par une porte maintenue verrouillée. A l'intérieur de cette zone sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords. Les travaux et aménagements suivants sont réalisés :

- supprimer le retour du trop plein du réservoir dans le forage,
- fermer la tête du puits par une plaque étanche avec réservation de passage pour les tuyaux de refoulement et les câbles électriques et prévoir une aération protégée,

- installer un compteur en sortie de pompage et un robinet de prélèvement,
- installer un tube piézométrique dans le forage pour permettre le suivi des niveaux,
- clôturer l'abri en complétant la protection par des glissières de sécurité,
- construire un caniveau bétonné autour de l'abri et le relier au fossé de la bordure est le plus en aval possible : aucun rejet direct ne sera effectué dans ce fossé,
- le débit de pompage sera limité à 60 m³/h,
- un écriteau visible signalant la présence du captage sera fixé au bâtiment .

Article 7 : A l'intérieur de la zone de protection rapprochée (fig 3), les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières,
 - l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
 - l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais organiques ou chimiques destinées à la fertilisation des sols,
 - le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
 - le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
 - le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
 - l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
 - l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existants,
 - le pacage intensif des animaux,
 - la création d'étangs et de plans d'eau,
 - le défrichement et dessouchage,
 - le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes.
 - L'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...
- A l'intérieur de cette zone de protection, le pétitionnaire prendra des mesures pour s'assurer que les activités, installations et dépôts suivants ne présentent pas de risques pour les eaux captées :
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,

- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,

- la construction ou la modification de voies de circulation et de bâtiments, sauf ceux nécessaires à l'exploitation du point d'eau.

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures destinées au respect des servitudes dans le cadre d'acquisition ou de convention de droit privé.

Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Article 8 : Les conditions d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 9 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 4,5,6,7 et 13 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai le directeur de l'établissement Vilcontal alimentaire organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Maire de Rontignon
- D.S.V.,
- D.D.A.F.,
- D.D.E.,
- D.D.A.S.S.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement, surveillance et sécurité de l'alimentation en eau.

Article 13 : Le pétitionnaire est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'eau captée subit un traitement de désinfection aux rayons ultra violets, avant sa distribution dans le réseau.

Le pétitionnaire est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations de sécurité dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Une interconnection de secours est réalisée avec le réseau public.

Article 15 : Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 16 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de l'Équipement le Maire de Rontignon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 14 décembre 1999

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine. Source Ouillasse alimentant en eau les cabanes fromagères de Landa, Capusas, Las bordes et Gramhots à Bielle

Arrêté préfectoral n° 99-H-1254 du 21 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le Code de la Santé Publique, titre 1^{er} ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret, n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire du 20 Avril 1998 relative aux conditions d'utilisation de l'eau chez les producteurs fermiers et les établissements mettant sur le marché des denrées d'origine animale, à faible capacité de production.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de la Commission syndicale de Bielle Bilhères le 14 janvier 1999 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de Juin 1999 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du : 22 juillet 1999

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier : La commission Syndicale de Bielle Bilhères est autorisée à utiliser, en vue de l'alimentation humaine et de la fabrication artisanale de fromage, l'eau de la source de Ouillasse suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue à la Source de Ouillasse (fig. 1) située sur la commune de Bielle, au point de coordonnées Lambert III, zone Sud, approximatives suivantes :

(parcelle n° 30 section D)

X = 369,58

Y = 84,65

à une altitude Z = 1600 m environ

Article 3 : Le débit maximal de prélèvement est de 1100 litres /jour.

Article 4 : Un captage est aménagé directement sur l'émergence. L'ouvrage maçonné est pourvu d'une couverture étanche. Il est équipé d'une vidange, d'un trop plein et d'une aération (fig. 2).

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le captage de petits animaux et d'eau de ruissellement périphérique. Le ruisseau de Couecq ne doit pas pénétrer en crue dans le captage.

Zones de protection de la source

Article 5 : La commission Syndicale de Bielle-Bilhères met en place des zones de protection autour de l'ouvrage de captage.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications des plans annexés au présent arrêté. Les prescriptions sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

Article 6 : Zone de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est mise en place conformément au plan joint.

Cette zone est clôturée de façon à interdire l'accès aux animaux. Pour éviter tout arrachement par les avalanches, les fils de clôture pourront être amovibles. Dans le cas où elle est démontée en fin d'utilisation saisonnière de la source, la clôture est remise en place 15 jours avant la montée des troupeaux. L'intérieur sera régulièrement entretenu.

A l'intérieur de la zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites.

Article 7 : Zone de protection rapprochée (fig. 1)

Cette zone se situe à l'amont du captage.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

En conséquence, sont interdits en particulier :

- l'écobuage, 1 mois avant et pendant l'utilisation de la source,
- la réalisation de nouvelles pistes et les excavations,
- la construction de bâtiments.
- les parcs à animaux (aire de traite ou de contention).
- tout dépôt ou épandage de produits toxiques.

Article 8 : Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

La commission Syndicale de Bielle Bilhères est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Si nécessaire, un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau.

La commission Syndicale de Bielle Bilhères est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 7, avant la période d'utilisation de la source Ouillasse.

A l'issue des travaux le Président de la Commission Syndicale de Bielle Bilhères organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Directeur des Services Vétérinaires, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et du Maire de Bielle.

Article 10 : MM. le Sous Préfet d'Oloron, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur des Services Vétérinaires, le Maire de Bielle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 décembre 1999

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines, et l'instauration des périmètres de protection autour des captages Source Iscoo Amont commune des Eaux Bonnes

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Article premier : Par arrêté du 17 décembre 1999, la commune des Eaux Bonnes est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue à la source d'Iscoo Amont située sur la commune des Eaux Bonnes, au point de coordonnées Lambert (zone III) :

x : 378,460 kms

y : 77,900 kms

à une altitude z : 840 m

références cadastrales : parcelle n° 14 de la section AM

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 25 mètres cubes par heure et de 600 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage et de comptage est installé au captage.

Article 4 : Le captage est conçu de façon à éviter la pénétration d'eaux extérieures. Les ouvertures d'aération et la porte d'accès sont munis de protection contre l'intrusion d'insectes ou de petits animaux.

L'ouvrage de captage est aménagé de façon à éviter sa mise en charge par une hauteur suffisante de la margelle du bassin de captage et par la mise en place d'un trop plein adapté et protégé.

Périmètres de protection

Article 5 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique, la commune des Eaux Bonnes met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source d'Iscoo Amont.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochées s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

Une zone sensible est définie. Elle englobe la zone d'alimentation de l'aquifère karstique concerné.

Article 6 - Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune des Eaux Bonnes.

Ce périmètre est clôturé de façon permanente par un grillage, tenu par des piquets, de façon à interdire la pénétration des animaux.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Le périmètre sera débarrassé des résidus végétaux. Les eaux issues de l'amont immédiat du captage et de l'émergence secondaire sont dérivées vers la gauche du captage afin d'éviter tout mélange avec les eaux captées.

Article 7 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- . l'ouverture de carrières,
- . tout dépôt ou canalisation d'hydrocarbure liquide ou gazeux, ou de produit ou de liquide toxique ou fermentescible,
- . tout épandage d'eaux résiduaires et de produits phytosanitaires,

- . l'élevage intensif et les parcs de contention d'animaux,

- . toute construction nécessitant ou non des fondations,

- . tout terrassement tel qu'aménagement de routes, ou de pistes supplémentaires sauf cas particulier qui devront faire l'objet d'autorisations préalables des administrations compétentes.

A l'intérieur de ce périmètre, la surface forestière est maintenue, son entretien devra être effectué sans destabiliser les terrains lors de coupes et du débardage du bois. Les déboisements par coupe rase sont interdits.

Article 8 - A l'intérieur de la zone sensible, les occupants des sols sont sensibilisés sur la vulnérabilité du site. Les promeneurs sont informés par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible d'alimentation d'aquifère capté pour les besoins en eau de la commune des Eaux Bonnes.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 9 - La mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 10 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 9 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 12 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Le Maire des Eaux Bonnes est chargé d'effectuer ces formalités.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 13 - La commune des Eaux Bonnes est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. L'eau captée subit un traitement de désinfection avant sa distribution dans le réseau communal. La commune des Eaux Bonnes est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Article 14 - Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 15 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 à 8, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux prévus aux articles 3 et 4 sont réalisés dans le même délai. L'article 13 est d'application immédiate.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune des Eaux Bonnes organise une réception des travaux en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Un procès-verbal de cette réception est dressé.

Article 16 - Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 17 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire des Eaux Bonnes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 17 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Source Iscoo Aval commune des Eaux-Bonnes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Article premier : Par arrêté du 17 décembre 1999 la commune des Eaux Bonnes est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue à la source d'Iscoo Aval située sur la commune des Eaux Bonnes, au point de coordonnées Lambert (zone III) :

x : 378, 34 kms

y : 77, 930 kms

à une altitude z : 840 m

références cadastrales : parcelle n°215 de la section AE

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 25 mètres cubes par heure et de 600 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage et de comptage est installé au captage.

Article 4 : Le captage est conçu de façon à éviter la pénétration d'eaux extérieures. Les ouvertures d'aération et la porte d'accès sont munis de protection contre l'intrusion d'insectes ou de petits animaux.

L'ouvrage de captage est aménagé : les différentes ouvertures donnant sur la chambre de captage sont supprimées, le bassin amont est régulièrement curé.

Périmètres de protection

Article 5 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique, la commune des Eaux Bonnes met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source d'Iscoo Aval.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 à 6 suivants.

Une zone sensible est définie. Elle englobe la zone d'alimentation de l'aquifère karstique concerné.

Article 6 - Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune des Eaux Bonnes.

Ce périmètre est clôturé de façon permanente par un grillage, tenu par des piquets, de façon à interdire la pénétration des animaux.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Les eaux issues de l'amont immédiat du captage ainsi que celles des émergences des deux paliers sont déviées vers la droite du captage afin d'éviter tout mélange avec les eaux captées. Le fossé de bord de route débouche dans le torrent au droit du pont, afin d'empêcher la contamination du captage par les eaux de ruissellement.

Article 7 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- . l'ouverture de carrières,
- . tout dépôt ou canalisation d'hydrocarbure liquide ou gazeux, ou de produit ou de liquide toxique fermentescible,
- . tout épandage d'eaux résiduaires et de produits phytosanitaires,
- . l'élevage intensif et les parcs de contention d'animaux,
- . toute construction nécessitant ou non des fondations,
- . tout terrassement tel qu'aménagement de routes ou de pistes supplémentaires sauf cas particulier qui devront faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.

A l'intérieur de ce périmètre, la surface forestière est maintenue, son entretien devra être effectué sans destabiliser les terrains lors de coupes et du débardage du bois. Les déboisements par coupe rase sont interdits.

Article 8 - A l'intérieur de la zone sensible, les occupants des sols sont sensibilisés sur la vulnérabilité du site. Les promeneurs sont informés par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible d'alimentation d'aquifère capté pour les besoins en eau de la commune des Eaux Bonnes.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 9 - La mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 10 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 9 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 12 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Le Maire des Eaux Bonnes est chargé d'effectuer ces formalités.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 13 - La commune des Eaux Bonnes est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. L'eau captée subit un traitement de désinfection avant sa distribution dans le réseau communal.

La commune des Eaux Bonnes est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Article 14 - Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 15 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 à 8, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux prévus aux articles 3 et 4 sont réalisés dans le même délai. L'article 13 est d'application immédiate.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune des Eaux Bonnes organise une réception des travaux en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

Article 16 - Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 17 MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire des Eaux Bonnes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 17 décembre 1999

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Source Cardet commune des Eaux-Bonnes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Article premier : Par arrêté du 17 décembre 1999, la commune des Eaux Bonnes est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue à la source Cardet située sur la commune des Eaux Bonnes, au point de coordonnées Lambert (zone III) :

x : 383 kms

y : 76, 11 kms

à une altitude z : 1490 m

références cadastrales : parcelle n°3 de la section AK

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 50 mètres cubes par heure et de 1200 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Article 4 : Le captage est conçu de façon à éviter la pénétration d'eaux extérieures. Les ouvertures d'aération et la porte d'accès sont munis de protection contre l'intrusion d'insectes ou de petits animaux.

L'ouvrage de captage est aménagé de telle sorte que la dalle de couverture soit étanchée et suffisamment large pour recouvrir la totalité des griffons.

Périmètres de protection

Article 5 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique, la commune des Eaux Bonnes met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Cardet.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochées s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

Article 6 - Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune des Eaux Bonnes.

Ce périmètre est clôturé de façon permanente par un grillage, tenu par des piquets en fer, de façon à interdire la pénétration des animaux.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Article 7 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- . les constructions de bâtiment,
- . l'ouverture de carrières, tranchées, terrassements, routes ou pistes,
- . tout dépôt ou canalisation d'hydrocarbure liquide ou gazeux, ou de produit ou liquide toxique ou fermentescible,
- . tout épandage d'eaux résiduaires et de produits phytosanitaires,
- . l'élevage intensif et les parcs de contention d'animaux,
- . l'écobuage.

Les promeneurs sont informés par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible d'alimentation d'aquifère capté pour les besoins en eau de la commune des Eaux Bonnes.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 11 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Le Maire des Eaux Bonnes est chargé d'effectuer ces formalités.

Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Article 12 - Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 13 - La commune des Eaux Bonnes est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. L'eau captée subit un traitement de désinfection avant sa distribution dans le réseau communal.

La commune des Eaux Bonnes est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 14 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 à 7, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux prévus aux articles 3 et 4 sont réalisés dans le même délai. L'article 13 est d'application immédiate.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune des Eaux Bonnes organise une réception des travaux en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

Article 15 - Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 16 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire des Eaux Bonnes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 17 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Source Plaa-de-Batch commune des Eaux Bonnes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Article premier : Par arrêté du 17 décembre 1999, la commune des Eaux Bonnes est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue à la source de Plaa de Batch située sur la commune des Eaux Bonnes, au point de coordonnées Lambert (zone III) :

x :383,125 kms

y :75,3 kms

à une altitude z :1580 m

références cadastrales : parcelle n°64 de la section AK

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 50 mètres cubes par heure et de 1200 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage et de comptage est installé au captage.

Article 4 - Le captage est conçu de façon à éviter la pénétration d'eaux extérieures. Les ouvertures d'aération et la porte d'accès sont munis de protection contre l'intrusion d'insectes ou de petits animaux.

Périmètres de protection

Article 5 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique, la commune des Eaux Bonnes met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Plaa de Batch.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochés s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

Une zone sensible est définie. Elle englobe la zone d'alimentation de l'aquifère karstique concerné.

Article 6 - Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune des Eaux Bonnes.

Ce périmètre est clôturé de façon permanente par un grillage, tenu par des piquets, de façon à interdire la pénétration des animaux.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Article 7 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- . la construction de bâtiment,
- . l'ouverture de carrières,
- . tout dépôt ou canalisation d'hydrocarbure liquide ou gazeux, ou de produit ou liquide toxique ou fermentescible,

- . tout épandage d'eaux résiduelles et de produits phytosanitaires,

- . l'élevage intensif et les parcs de contention d'animaux,

- . tout terrassement tel qu'aménagement de routes ou de pistes supplémentaires, sauf cas particulier qui devra faire l'objet d'autorisation des administrations compétentes

- . l'écobuage.

Article 8 - A l'intérieur de la zone sensible, les occupants des sols sont sensibilisés sur la vulnérabilité du site. Les promeneurs sont informés par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible d'alimentation d'aquifère capté pour les besoins en eau de la commune des Eaux Bonnes.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 9 - La mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 10 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 9 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Article 12 - Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Article 13 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Le Maire des Eaux-Bonnes est chargé d'effectuer ces formalités.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 14 - La commune des Eaux Bonnes est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. L'eau captée subit un traitement de désinfection avant sa distribution dans le réseau communal.

La commune des Eaux Bonnes est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 15 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 à 8 dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté. L'article 14 est d'application immédiate.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune des Eaux Bonnes organise une réception des travaux en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

Article 16 - Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 17 MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire des Eaux Bonnes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipeement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 17 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Source Iscoo Amont commune des Eaux Bonnes
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Article premier : Par arrêté du 29 décembre 1999, l'article 7 de l'arrêté n° 99/117 du 17 décembre 199 sera modifié comme suit :

« Article 7 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- * l'ouverture de carrières,
- * tout dépôt ou canalisation d'hydrocarbure liquide ou gazeux, ou de produit ou de liquide toxique ou fermentescible,
- * tout épandage d'eaux résiduaires et de produits phytosanitaires,
- * l'élevage intensif et les parcs de contention d'animaux,
- * toute construction nécessitant ou non des fondations,
- * tout terrassement tel qu'aménagement de routes, ou de pistes supplémentaires sauf cas particuliers qui devront faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.

A l'intérieur de ce périmètre, la surface forestière est maintenue, son entretien devra être effectué sans destabiliser les terrains lors de coupes et du débardage du bois. Les déboisements par coupe rase sont interdits.

Article 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire des Eaux Bonnes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipeement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 29 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Source Plaa-de-Batch commune des Eaux Bonnes
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Article premier : Par arrêté du 29 décembre 1999, l'article 7 de l'arrêté n° 99/116 du 17 décembre 1999 sera modifié comme suit :

« Article 7 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- * la construction de bâtiment,
- * l'ouverture de carrières,
- * tout dépôt ou canalisation d'hydrocarbure liquide ou gazeux, ou de produit ou liquide toxique ou fermentescible,
- * tout épandage d'eaux résiduaires et de produits phytosanitaires,
- * l'élevage intensif et les parcs de contention d'animaux,
- * tout terrassement tel qu'aménagement de routes, ou de pistes supplémentaires sauf cas particuliers qui devront faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.
- * l'écobuage.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire des Eaux Bonnes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipeement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 29 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Tarification de l'eau

Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement
(2ème Bureau)

« Par arrêtés préfectoraux du 29 décembre 1999, les communes de : **Accous, Aste-Beon, Aydius, Bielle, Bilheres-En-Ossau, Borce, Cette-Eygun, Eaux-Bonnes, Escot, Gere-Belesten, Laruns, Lescun, Louvie-Soubiron, Urdos** sont autorisées à titre exceptionnel à mettre en oeuvre une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume consommé.

Ces autorisations sont valables jusqu'au 30 novembre 2000. Elles sont reconduites tacitement chaque année. Elles pourront être retirées dans les conditions fixées par l'article 3 du décret 93-1347 du 28 décembre 1993 ».

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Jean-François PAGES, Sous-Préfet de Bayonne au Secrétaire Général et aux chefs du bureau de la sous-préfecture

Arrêté préfectoral n° 99-J-124 du 31 décembre 1999
Bureau de l'organisation administrative

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 et notamment son article 29 portant création des « titres d'identité républicains »,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 5 décembre 1997 nommant M. Jean-François PAGES, sous-préfet de Bayonne,

Vu l'arrêté ministériel portant mutation de M. Jean-François DOTAL, attaché principal de 2^{me} classe, à compter du 1^{er} janvier 2000, sur un poste de directeur de préfecture à la Sous-Préfecture de Bayonne,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Vu les articles L 412-49 et L 412-49.1 du Code des Communes concernant l'agrément des agents de police municipale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier : Délégation de signature est donnée à M Jean-François PAGES, sous-préfet de Bayonne, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

a) En matière de police générale

DEBITS DE BOISSONS

- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;

- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas quinze jours, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements soit en vue de préserver l'ordre, et la santé la moralité publics (art. L 62 du Code des débits de boissons).

CIRCULATION

- les décisions de suspension des permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance de ce titre,

- l'approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse dans les agglomérations sur les grands itinéraires,

- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, ball-trap et des véhicules à moteur se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,

- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules,

- la délivrance des permis de conduire,

- la nomination ou désignation des membres appelés à siéger au sien de la Commission de suspension des permis de conduire ayant compétence pour les affaires nées dans l'arrondissement de Bayonne.

ORDRE ET SANTE PUBLICS

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;

- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;

- l'autorisation des quêtes sur la voie publique ;

- l'autorisation d'extraction, d'hospitalisation et de visite des détenus ;

- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L 412-49 et L 412-49.1 du Code des Communes.

PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

- les arrêtés portant rattachement à une commune,

- la délivrance des carnets et des livrets de circulation.

ACTIVITES COMMERCIALES OU PARACOMMERCIALES

- l'autorisation des loteries ;

- la délivrance des récépissés de brocanteurs ;

- la délivrance des cartes d'identité professionnelles des représentants de commerce ;

- la délivrance des cartes de commerçants non sédentaires ;

- la délivrance des attestations provisoires de commerçants non sédentaires ;

- la délivrance des cartes professionnelles de coiffeurs ;
- la délivrance des récépissés des colporteurs ;
- l'autorisation de liquidations,
- l'autorisation de vente au déballage.

POMPES FUNEBRES

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal ;
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires ;
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

CHASSE, ARMES, SURVEILLANCE

- la délivrance des permis de chasser,
- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions,
- l'autorisation de détention et de port d'armes,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les récépissés d'exportation d'armes,
- les licences de chasse aux étrangers résidents,
- les visas des permis de chasser aux gardes, fonctionnaires et agents visés par l'article 370 du Code Rural,
- les autorisations des entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,
- l'agrément des convoyeurs de fonds,
- l'agrément des services internes des entreprises chargées de la surveillance et du gardiennage de leurs locaux,
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes européennes d'armes à feu.

ETRANGERS

- l'établissement du justificatif, prévu à l'article 2 du décret du 30 décembre 1993, de la manifestation de la volonté d'acquiescer la nationalité française prévue par l'article 21.7 du Code civil ;
- les visas de retour sur les passeports étrangers,
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides.
- la délivrance des autorisations provisoires de séjour et des récépissés de demandes de titres de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile ;
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers ;
- la délivrance des titres d'identité républicains,
- avis motivé au ministre compétent pour statuer sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française,
- prorogation des visas consulaires et court séjour.

TRESOR PUBLIC

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du trésor public
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

b) En matière d'Administration locale

CONTROLE DE LEGALITE

- le contrôle de légalité des actes des communes, des groupements de communes et des sociétés d'économie mixtes locales de l'arrondissement de Bayonne, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la Chambre régionale des Comptes.

- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement à l'exception de la saisine du Tribunal administratif et de la Chambre régionale des Comptes ;

- le visa des registres de délibération des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale ;

- le visa des registres des arrêtés municipaux ;

URBANISME

- l'autorisation de ventes d'arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes ;

- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;

- la création de cimetières particuliers ;

c) En matière d'Administration Générale

MESURES GENERALES

- la constitution des associations foncières de remembrement et le contrôle de la légalité de leurs actes,

- la constitution d'associations syndicales autorisées,

- les arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction à ce régime,

- les arrêtés ordonnant l'établissement de servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,

- les autorisations pour les agents communaux et techniciens de pénétrer sur une propriété privée dans le cadre d'un projet de réfection du réseau d'alimentation en eau potable,

- les actes pris en la forme administrative, et les actes de servitude ;

- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du code général des impôts et L.142.2 du code de l'urbanisme, à l'effet de les rendre exécutoires ;

- l'attribution de logements aux fonctionnaires,

- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la Sous-Préfecture et de la résidence,

- les contrats de travail à durée déterminée des demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence Nationale pour l'Emploi embauchés pour les travaux de mise sous pli des documents électoraux à l'occasion des élections organisées dans l'arrondissement de Bayonne.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PAGES, la délégation de signature sera exercée par M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-François PAGES et M. Louis-Michel BONTE, la délégation de signature sera exercée par M. Martin JAEGER, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, et en cas d'absence de ce dernier par M. Antoine MARCHETTI, sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M Jean-François PAGES, sous-préfet de Bayonne, à l'effet de signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de l'arrondissement de Bayonne, pris en cours des permanences qu'il est amené à tenir au niveau départemental.

Article 4 – Délégation est donnée à M. Jean-François DOTAL, attaché principal de 2^{me} classe, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet de Bayonne à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M^{me} Josiane ROUQUET, adjoint administratif, est habilitée à signer les engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite d'un montant de 5.000 F.

Article 5 - M. Pierre TELLECHEA, attaché chef du bureau de la circulation, de l'état civil et étrangers, M^{me} Marie-Thérèse PEREZ, attaché, chef du bureau des élections et des activités réglementées, M^{me} Geneviève LASSALLE, attaché, chef du bureau des institutions locales et du cadre de vie, M^{me} Claude GUINET, attaché, chef du bureau du développement local et des activités économiques, reçoivent délégation à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents entrant dans la limite des attributions de leur bureau respectif, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Pierre TELLECHEA, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Véronique PRAT, secrétaire administratif, pour les attributions relevant de la section «cartes grises», M^{me} Catherine COURTIAGUE, secrétaire administratif, pour les attributions relevant de la section «permis de conduire» et M. Alain CARITEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les attributions relevant de la section «étrangers».

En cas d'absence et d'empêchement de M^{me} Marie-Thérèse PEREZ, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions par M. Raymond LARONDE-LARRETICHE, secrétaire administratif de classe supérieure, et M^{lle} Rolande ANZANO, secrétaire administratif.

En cas d'absence et d'empêchement de M^{me} Geneviève LASSALLE, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions par M^{me} Françoise ROSIER, secrétaire administratif et M^{me} Annie CHABRET, secrétaire administratif.

En cas d'absence et d'empêchement de M^{me} Claude GUINET, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Michèle MOURGUE, Attaché.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DOTAL, la délégation qui lui est accordée à l'article 4 sera exercée par M^{me} Marie-Thérèse PEREZ, M. Pierre TELLECHEA, M^{me} Geneviève LASSALLE et M^{me} Claude GUINET, attachés, chefs de bureau selon leur présence respective.

Article 7 – L'arrêté préfectoral n° 99 J 107 du 20 septembre 1999 donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureaux de la sous-préfecture est abrogé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet, directeur de cabinet et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 décembre 1999
Le Préfet : André VIAU

Délégation de signature au chef de la base hélicoptères de la sécurité civile des Pyrénées-Atlantiques par interim

Arrêté préfectoral n°99-J-125 du 31 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision du Ministre de l'Intérieur en date du 8 octobre 1997 nommant M. Patrick Claquin Chef de la base hélicoptères de la sécurité civile par intérim à compter du 1^{er} janvier 1998,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier - Délégation est donnée à M. Patrick CLAQUIN, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses de la base hélicoptères de la sécurité civile, sur le chapitre 34-31, article 30, du Ministère de l'Intérieur, dans la limite de 300.000 F.

Article 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de la base hélicoptères de la sécurité civile par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 décembre 1999
Le Préfet : André VIAU

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES

Indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux

Circulaire préfectorale du 10 décembre 1999
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1er bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires de département

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics locaux

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire ci-après du Ministère de l'Intérieur en date du 26 novembre 1999, concernant les indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux.

Fait à Pau, le 10 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux

Circulaire Ministérielle n° NOR/INT/B/9900232C

Le Ministre de l'Intérieur

à

Madame et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets des départements

(métropole et DOM)

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonctions des élus locaux sont revalorisés à compter du 1er décembre 1999 en application des dispositions du décret n° 99-943 du 12 novembre 1999 portant majoration à compter du 1er décembre 1999 du traitement afférent à l'indice de base de la fonction publique et attribution à compter du 1er décembre 1999 d'un point d'indice majoré uniforme aux personnels civils et militaires de l'État, aux personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (J.O. du 14 novembre 1999).

Vous trouverez ci-joints les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires; ces tableaux se substituent à ceux annexés à la circulaire du 15 avril 1992.

D'autres tableaux, également joints, indiquent les montants maximaux des indemnités de fonctions que peuvent percevoir les présidents et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale (syndicats de communes, districts, communautés de communes, communautés de villes, communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles) en application du décret n° 93-732 du 29 mars 1993.

Des informations complémentaires vous seront communiquées ultérieurement sur les indemnités maximales des prési-

dents et des vice-présidents des communautés d'agglomération qui seront fixées par un prochain décret.

Par ailleurs, je vous précise que le montant du plafond des rémunérations et indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux prévu par les articles L. 2123-20, L. 3123-18 et L. 4135-18 du code général des collectivités territoriales est de 49 711 F mensuels à compter du 1er décembre 1999.

Il vous appartient d'assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et des établissements publics concernés du département.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur général des collectivités locales:
Didier LALLEMENT

INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

AU 1er DECEMBRE 1999

(article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales

décret n° 99-943 du 12 novembre 1999 - J. O. du 14 novembre 1999)

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEM. BRUTE (en francs)
Moins de 500	12	2 740
De 500 à 999	17	3 882
De 1 000 à 3 499	31	7 079
De 3 500 à 9 999	43	9 820
De 10 000 à 19 999	55	12 560
De 20 000 à 49 999	65	14 844
De 50 000 à 99 999	75	17 127
De 100 000 à 200 000	90	20 553
Plus de 200 000	95	21 695
Paris, Marseille, Lyon (*)	115	26 262

(*) article L. 2511-34 du code général des collectivités territoriales

INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS

AU 1er DECEMBRE 1999

(article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales

décret n° 99-943 du 12 novembre 1999 - J. O. du 14 novembre 1999)

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indem. du Maire)	INDEM. BRUTE (en francs)
Moins de 500	40	1 096
De 500 à 999	40	1 553
De 1 000 à 3 499	40	2 832
De 3 500 à 9 999	40	3 928
De 10 000 à 19 999	40	5 024
De 20 000 à 49 999	40	5 937
De 50 000 à 99 999	40	6 851
De 100 000 à 200 000	50	10 276
Plus de 200 000	50	10 847

Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins (art. L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales):
en % de l'indice 1015: 6
indemnité brute (en francs): 1 370

Indice brut mensuel 1015 à compter du 1er décembre 1999 : 22 836,33 F

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES
DES CONSEILLERS GENERAUX**

AU 1er DECEMBRE 1999

(article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales,
décret n° 99-943 du 12 novembre 1999 - J. O. du 14 novembre 1999)

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEM. BRUTE (en francs)
Moins de 250 000	40	9 135
De 250 000 à moins de 500 000	50	11 418
De 500 000 à moins de 1 million	60	13 702
De 1 million à moins de 1,25 million	65	14 844
1,25 million et plus	70	15 985

Président du conseil général (indice 1015 majoré de 30%)(*) : 29 687 F

Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil de Paris (*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %

Membre de la commission permanente (*) : indemnité de conseiller majorée de 10%

(*) Art. L. 3123-17 du code général des collectivités territoriales

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES
DES CONSEILLERS REGIONAUX**

AU 1er DECEMBRE 1999

(article L. 4135-16 du code général des collectivités territoriales,
décret n° 99-943 du 12 novembre 1999 - J. O. du 14 novembre 1999)

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEM. BRUTE (en francs)
Moins de 1 million	40	9 135
De 1 million à moins de 2 millions	50	11 448
De 2 millions à moins de 3 millions	60	13 702
3 millions et plus	70	15 985

Président du conseil régional (indice 1015 majoré de 30%)(*) : 29 687 F

Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil régional (*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %

Membre de la commission permanente (*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %

(*) Art. L. 4135-17 du code général des collectivités territoriales

Indice brut mensuel 1015 à compter du 1er décembre 1999 : 22 836,33 F

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES
DES PRESIDENTS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE DOTES D'UNE FISCALITE PROPRE**

AU 1er DECEMBRE 1999

(article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales,
décret n° 93-732 du 29 mars 1993,

décret n° 99-943 du 12 novembre 1999 - J. O. du 14 novembre 1999)

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité de l'adjoint d'une commune de population égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	INDEM. BRUTE (en francs)
Moins de 500	75	2 055
De 500 à 999	75	2 912
De 1 000 à 3 499	75	5 309
De 3 500 à 9 999	75	7 365
De 10 000 à 19 999	75	9 420
De 20 000 à 49 999	75	11 133
De 50 000 à 99 999	75	12 845
De 100 000 à 200 000	75	15 415
Plus de 200 000	75	16 271

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES
DES VICE-PRESIDENTS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DOTES
D'UNE FISCALITE PROPRE**

AU 1er DECEMBRE 1999

(article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales, décret n° 93-732
du 29 mars 1993,

décret n° 99-943 du 12 novembre 1999 - J. O. du 14 novembre 1999)

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité de l'adjoint d'une commune de population égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	INDEM. BRUTE (en francs)
Moins de 500	75	822
De 500 à 999	75	1 165
De 1 000 à 3 499	75	2 124
De 3 500 à 9 999	75	2 946
De 10 000 à 19 999	75	3 768
De 20 000 à 49 999	75	4 453
De 50 000 à 99 999	75	5 138
De 100 000 à 200 000	75	7 707
Plus de 200 000	75	8 135

Délégués des communes au conseil
des communautés urbaine en % de l'indice 1015: Indemnité brute
et des communautés de villes: (en francs)

- de 100 000 à 399 999 habitants 6 1 370
- de 400 000 habitants au moins 28 6 394

indice brut mensuel 1015 à compter du 1er décembre 1999: 22 836,33 F

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES
DES PRESIDENTS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE SANS FISCALITE PROPRE**

AU 1er DECEMBRE 1999

(article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales,
décret n° 93-732 du 29 mars 1993,

décret n° 99-943 du 12 novembre 1999 - J. O. du 14 novembre 1999)

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité du président d'un EPCI doté d'une fiscalité propre)	INDEM. BRUTE (en francs)
Moins de 500	50	1 028
De 500 à 999	50	1 456
De 1 000 à 3 499	50	2 655
De 3 500 à 9 999	50	3 682
De 10 000 à 19 999	50	4 710
De 20 000 à 49 999	50	5 566
De 50 000 à 99 999	50	6 423
De 100 000 à 200 000	50	7 707
Plus de 200 000	50	8 135

indice brut mensuel 1015 à compter du 1er décembre 1999: 22 836,33 F

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES
VICE-PRESIDENTS-D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE SANS FISCALITE PROPRE.**

AU 1er DECEMBRE 1999

(article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales, décret n° 93-732
du 29 mars 1993,

décret n° 99-943 du 12 novembre 1999 - J. O. du 14 novembre 1999)

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité du vice-président d'un EPCI doté d'une fiscalité propre)	INDEM. BRUTE (en francs)
Moins de 500	50	411
De 500 à 999	50	582
De 1 000 à 3 499	50	1 062
De 3 500 à 9 999	50	1 473
De 10 000 à 19 999	50	1 884
De 20 000 à 49 999	50	2 227
De 50 000 à 99 999	50	2 569
De 100 000 à 200 000	50	3 854
Plus de 200 000	50	4 068

indice brut mensuel 1015 à compter du 1er décembre 1999 : 22 836,33 F

**Reconduction du congé de fin d'activité
dans la fonction publique territoriale en 2000**

Circulaire préfectorale du 17 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements
publics locaux

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire
ci-après du Ministère de l'Intérieur, en date du 7 Décembre
1999, concernant la reconduction du congé de fin d'activité
dans la fonction publique territoriale en 2000.

Fait à Pau, le 17 décembre 1999

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

**Reconduction du congé de fin d'activité
dans la fonction publique territoriale en 2000**

Circulaire Ministérielle NOR INT/B/9900245C du 7 dé-
cembre 1999

Le Ministre de l'intérieur

A

Mesdames et Messieurs les Préfets

Départements de la Métropole et d'Outre-Mer

**La présente circulaire a pour but d'informer les collecti-
vités locales et leurs établissements publics conformément
aux mesures prises par le Gouvernement, de la reconduc-
tion du congé de fin d'activité au 1^{er} janvier 2000.**

De nombreuses collectivités locales se sont inquiétées de la
reconduction du dispositif du congé de fin d'activité en 2000,
afin de prévoir toutes les dispositions utiles pour que les
agents, éventuellement concernés, soient en situation de bé-
néficiaire du dispositif et que puissent être organisées, à titre
prévisionnel, les conditions de leur remplacement.

Je vous saurais gré d'informer l'ensemble des collectivités
territoriales du ressort de votre département que le Gouverne-
ment fera adopter à la fin de l'année par le Parlement, des
dispositions législatives qui permettront la reconduction du
congé de fin d'activité (CFA) en 2000 dans les mêmes
conditions que celles prévues pour 1999.

Il est donc possible aux autorités territoriales de procéder
dès maintenant à l'instruction des dossiers de demande de
départ en congé de fin d'activité au titre de l'année 2000,
même s'il convient d'indiquer aux agents remplissant les
conditions que les décisions les concernant demeureront
subordonnées au vote du texte législatif évoqué.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur général des collectivités
Locales : Didier LALLEMENT

MARCHES PUBLICS

Marchés publics et passage à l'euro

Circulaire préfectorale du 21 décembre 1999

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Mmes et MM. les Maires du département

Mmes et MM. les Présidents des groupements de com-
munes
et des établissements publics territoriaux

Mmes et MM. les Présidents des offices d'H.L.M.

Mmes et MM. les Présidents des sociétés d'économie mixte

(En communication à M. le Sous-Préfet de Bayonne
et à M. le Sous-Préfet d'Oloron-Ste-Marie)

La bonne préparation des administrations à l'euro revêt
plusieurs volets dont un, non négligeable, concerne les
marchés publics.

Vous avez peut-être été destinataire du vade-mecum sur le
basculement des marchés publics à l'euro.

Ce vade-mecum est le complément indispensable du guide de
la commande publique qui demeure le code de bonne conduite
des services spécialisés de l'Etat et des collectivités locales.

Je vous invite donc vivement à lire ou relire ces deux
documents par vos collaborateurs chargés de traiter des
marchés publics.

En cas de besoin, ils pourront vous être fournis par les
services de la Trésorerie Générale.

J'attire votre attention sur le fait que la collectivité peut, en dernier ressort, choisir l'unité monétaire dans le cadre de la mise au point finale du marché si les parties ne sont pas parvenues à un accord.

Dans ce domaine, comme dans d'autres domaines, il faut que l'administration, qu'elle soit d'Etat ou territoriale, donne l'exemple et conserve l'initiative. Un certain nombre de marchés déjà passés en euro n'a donné lieu à aucun problème majeur.

Il vous appartient donc d'inciter à passer, d'ores et déjà en euro tous les marchés dont l'échéance dépassera le 1^{er} janvier 2002. Cela permettra, entre autre, de faire l'économie des constats de conversion, qui se révèlent à l'usage parfois délicats à mettre en oeuvre.

Fait à Pau le 21 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

COMMUNICATIONS DIVERSES

PRIX ET TARIFS

RECTIFICATIF

concernant «le prix de l'abonnement au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture», objet de l'arrêté préfectoral n° 99-J-120 du 22 novembre 1999 publié au Recueil des Actes Administratifs n°25 du 9 décembre 1999 (page 1410)

Bureau de l'organisation administrative

Il convenait de lire à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 99-J-120 du 22 novembre 1999 précité :

« le prix de l'abonnement annuel au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture est fixé à partir du 1er janvier 2000 à 250 F. ».

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du cabinet

LAHONTAN : M. Pierre MAYE-LASSERRE, 2ème adjoint au sein du conseil municipal de la commune de Lahontan, est décédé.

UHART-CIZE : M. Gabriel CAMOU a été élu Maire

M. Ambroise FRANCHISTEGUY, 1er adjoint

M. Jean-Pierre AHADO, 2ème adjoint

Mme Anne-Marie ITHOURBOUROU-AUSSEZ, 3ème adjoint

M. Joseph LUENGO, 4ème adjoint

PREFECTURE DE LA REGION D'AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement de l'Hôpital Local de Mauléon pour 1999

Arrêté Régional du 6 décembre 1999
Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu la réglementation hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration en date du 1er juillet 1999 relatives au compte administratif 1998 et les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu l'arrêté n° 99-64-8 en date du 20 Janvier 1999 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 99-64-66 en date du 6 septembre 1999 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de Mauléon n° FINISS : 640780839 fixée à 11 565 905 FRS est portée à 11 659 942 FRS pour l'exercice 1999 :

Elle se décompose comme suit :

Budget Général : 8 245 752 FRS

Budget long séjour : 3 414 190 FRS

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du n° 99-64-8 en date du 20 janvier 1999 restent inchangés.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D. DEROUBAIX

**Dotation globale de financement
du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie
pour 1999**

Arrêté Régional du 20 décembre 1999
MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu la réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n°99-64-14 en date du 20 janvier 1999 et n° 99-64-51 en date du 3 Août 1999 de Monsieur le Directeur de

l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine dans sa séance du 6 septembre 1999 ;

Vu la délibération n°22/99 du Conseil d'Administration en date du 13 octobre 1999 relative à la décision budgétaire modificative n°3 de l'exercice 1999 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, fixée à 86 509 117,71 Frs (13 188 229,98 Euros) est portée à 87 121 427,71 Frs (13 281 576,03 Euros) pour l'exercice 1999 .

Elle se décompose de la façon suivante :

Budget Général	80 710 327,71 Frs	12 304 210,14 Euros
Budget Annexe	6 411 100,00 Frs	977 365,89 Euros
Long séjour		

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du n° 99-64-14 en date du 20 janvier 1999 restent inchangés.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D. DEROUBAIX

**Dotation globale de financement du Centre Hospitalier
de la Côte Basque à Bayonne pour 1999**

Arrêté régional du 9 novembre 1999
MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu la réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 99-64-49 en date du 6 juillet 1999 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine fixant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine dans sa séance du 6 septembre 1999 ;

Vu les délibérations n°66/99 et 66 bis/99 du Conseil d'Administration en date du 15 octobre 1999 et du 1^{er} octobre 1999 relatives à la décision budgétaire modificative n°2 de l'exercice 1999 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

ARRETE :

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne, n° FINESS : 640780417, fixée à 546 414 452,80 Frs (83 300 346,33 Euros) est portée à 547 336 452,80 Frs (83 440 904,33 Euros) pour l'exercice 1999 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⊟ Budget général	525 743 855,00 Frs	80 149 134,01 Euros
⊟ Budget annexe	21 592 597,80 Frs	3 291 770,32 Euros
Long séjour		

Article 2 : Les tarifs de prestation et le tarif journalier de Soins Longue Durée fixés par arrêté du n° 99-64-49 en date du 6 juillet 1999 restent inchangés.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D. DEROUBAIX

Dotation globale de financement du Centre de Post-Cure «Le Mont Vert » pour 1999

Arrêté régional du 9 novembre 1999
MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu la réglementation hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 99-64-20 en date du 20 Janvier 1999 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les délibérations des Conseils d'Administration en date du 18 juin 1999 et du 1^{er} octobre 1999 relatives au compte administratif 1998 et les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

ARRETE :

Article premier : La dotation globale de financement du Centre de Pos-Cure et de Réadaptation Psycho-Sociale «Le Mont Vert» à Jurançon, n° FINESS : 640781381, fixée à 7

509 638 Frs ou 1 144 836,93 Euros, est ramenée à 7 301 451 FRS ou 1 113 099,03 Euros pour l'exercice 1999 .

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du n° 99-64-20 en date du 20 janvier 1999 restent inchangés.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D. DEROUBAIX

Dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez pour 1999

Arrêté régional du 9 novembre 1999
MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu la réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à

l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°99-64-68 en date du 6 septembre 1999 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Orthez,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine dans sa séance du 6 septembre 1999 ;

Vu les délibérations n°27/99,28/99 et 29/99 du Conseil d'Administration en date du 13 octobre 1999 relative à la décision budgétaire modificative n°2 de l'exercice 1999 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

ARRETE :

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813 fixée à 94 956 202,94 Frs (14 475 979,82 Euros) est portée à 95 402 002,94 Frs (14 543 941,59 Euros) pour l'exercice 1999 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⌘ Budget Général	90 369 978,23 Frs	13 776 814,37 Euros
⌘ Budget Annexe	5 032 024,71 Frs	767 127,22 Euros
Long séjour		

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 15 Novembre 1999 :

Hospitalisation complète

Code 11 : Médecine – Pédiatrie
2 116,63 Frs 322,68 Euros

Code 12 : Chirurgie
2 962,13 Frs 451,57 Euros

Code 30 : Moyen séjour
1 334,82 Frs 203,49 Euros

Code 31 : Réadaptation fonctionnelle
1 334,82 Frs 203,49 Euros

Services d'Alternative à l'Hospitalisation

Code 57 :Hospitalisation de jour
1 742,35 Frs 265,62 Euros

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D. DEROUBAIX